



## Arrêt

**n° 214 530 du 20 décembre 2018**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mai 2018 par x alias x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. BRIJS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2018 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 12 septembre 2018.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 24 septembre 2018.

Vu l'arrêt interlocutoire du 4 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. BRIJS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) qui est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

*Selon les éléments de votre dossier, vous êtes né en 1995 à Kigali et êtes de nationalité rwandaise.*

*Suite à votre convocation à une audition au CGRA, votre Conseil, Maître [B. B.], a informé le Commissariat général, en date du 26 janvier 2018, qu'il ne pouvait être procédé à votre audition, attendu de l'incapacité dans laquelle vous vous trouviez d'être entendu en raison de votre état de santé. Votre conseil précise dans son courrier que vous dépendez entièrement de votre mère, et qu'il y a lieu d'appliquer le principe d'unité familiale.*

*En conséquence, le Commissariat général lie entièrement votre demande d'asile à votre mère, [U. A.] (dossier [ ]).*

*Le 28 février 2018, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Suite à une erreur administrative, cette décision est retirée par le CGRA en date du 13 avril 2018.*

### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de différents documents médicaux ainsi que de l'intervention de votre avocat, que vous êtes dans l'incapacité à être entendu. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une demande de renseignements qui vous a été adressée par courrier en date du 18 janvier 2018. En réponse à celle-ci, votre avocat a informé le CGRA en date du 26 janvier de l'impossibilité dans laquelle vous vous trouviez de participer à un entretien personnel au CGRA, attestation médicale à l'appui, et que dès lors, vous liez entièrement votre demande asile à celle de votre mère.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

*En effet, votre demande d'asile étant entièrement liée à celle de votre mère, le CGRA renvoie à la décision qui a été prise à son égard, par laquelle il a considéré que les craintes que celle-ci invoque à l'appui de sa demande d'asile ne pouvaient être tenues pour établies :*

*« Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

**D'emblée, le CGRA souligne que vous avez tenté de tromper les autorités belges, puisque à l'occasion de votre présente demande, vous avez admis avoir délibérément menti quant à certains faits de persécutions que vous alléguiez lors de votre précédente demande, mais aussi à propos de votre identité réelle. Plus encore, force est de constater qu'alors que votre première demande d'asile est principalement refusée en raison d'une fraude à l'identité, vous introduisez pourtant un recours devant le CCE, en contestant la version du Commissariat général. Enfin, vous avez entamé en parallèle une**

procédure de régularisation long séjour, toujours sous votre fausse identité. Or, une telle attitude est contraire à celle à laquelle les autorités chargées de l'examen des demandes d'asile sont légitimement en droit de s'attendre de la part de quelqu'un qui sollicite leur protection. Dès lors, le caractère manifestement frauduleux de votre demande précédente constitue un élément substantiel à prendre en considération dans l'évaluation de votre crédibilité générale relative aux nouveaux éléments et aux nouveaux risques de persécution que vous invoquez. Le CGRA est donc en droit d'attendre de vous une charge de la preuve accrue et ce, d'autant que les raisons que vous avancez pour justifier vos fausses déclarations ne sont pas satisfaisantes. En effet, si le CGRA peut concevoir qu'arrivée dans un nouveau pays que vous ne connaissez pas, vous ayez pu être mal conseillée, et même que vous craigniez que les autorités belges ne respectent pas le principe de confidentialité (p.9, votre rapport d'audition au CGRA du 23/11/2017), de telles raisons ne peuvent valablement être avancées sur le long terme, attendu que vous avez maintenu ces fausses déclarations durant plusieurs années (1ère DA en septembre 2011, demande de régularisation long séjour en novembre 2014, audience CCE en juin 2015), et devant plusieurs instances (OE, CGRA, CCE, ...) alors bien que vous avez eu le temps de vous informer et que vous étiez assistée par des conseils spécialisés en matière de droit d'asile.

Dès lors, il convient de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, s'il rappelle que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause, estime cependant que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008).

**Concernant les faits invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile**, ceux-ci se basent d'une part sur les mêmes motifs que ceux invoqués lors de votre première demande, à savoir les problèmes en lien avec votre mariage avec le Major [R. M.] et, d'autre part, sur d'autres motifs, à savoir votre appartenance au RNC, des accusations de dénigrement à l'égard des Gacaca, et des accusations d'incitation de la population à la rébellion.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base de mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Ainsi, **concernant la crainte liée à vos liens maritaux avec le Major [R. M.]**, vos déclarations ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. **Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si les nouveaux éléments invoqués justifient une autre décision. Or, tel n'est pas le cas et plusieurs éléments compromettent définitivement la crédibilité des problèmes que vous auriez connus en raison de votre mari.**

**Ainsi**, dès lors que les faits invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont en partie identiques à ceux invoqués lors de votre première demande, et en partie nouveaux, il vous a été fait lecture, en début d'audition, du résumé des faits tels que stipulé dans la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 30 septembre 2014 et confirmée par le CCE en date du 8 octobre 2015. Or, il apparaît clairement que lors de cette lecture, vous confirmez d'abord le déroulé des faits jusqu'environ la moitié du mois d'août 2011, avant de prendre conscience que cela entre en contradiction avec les tampons apposés dans votre passeport, puisque vous avez quitté le pays le 2 août 2011. Vous revenez alors sur vos déclarations, et expliquez que les faits sont en fait erronés à compter du mois de décembre 2010 (pp. 3-6, audition du 23/11/2017). Dès lors, le simple fait de changer votre version quant au déroulement des événements vous ayant poussée à quitter le Rwanda en 2011 discrédite déjà fortement la réalité des faits invoqués.

**De plus, concernant précisément vos déclarations relatives à vos liens avec le major [R. M.]**, vous expliquez que votre mari a été arrêté en 1996, lorsque la police militaire est venue le chercher à votre domicile, et que c'est par ailleurs à cette occasion que votre fils, [S. Prince], a reçu un coup de

*crosse à la tête, ce qui lui a laissé de graves séquelles (point 19, déclaration OE). Or, lors de votre première demande, vous aviez mentionné que cet évènement était survenu en 1997 et, par ailleurs, lors de la lecture du résumé des faits qui vous a été faite, vous confirmez la date de cette arrestation. Or, il est invraisemblable que vous puissiez vous méprendre sur l'année à laquelle votre mari a été arrêté, puisque c'est précisément lors de cette arrestation que votre fils aurait subi des violences qui lui laissent des séquelles graves. Une telle contradiction jette un sérieux discrédit sur la réalité des événements décrits.*

*Vous expliquez ensuite que votre mari a fui le pays après les fêtes de Noël de 2010, et que vous avez été interrogée à son sujet par la police le 7 janvier 2011 puis relâchée le jour-même (p.6, idem). Toutefois, réinterrogée plus tard lors de votre audition, vous déclarez avoir été interrogée le 15 janvier 2011 (p.32, idem). Confrontée à cette contradiction, vous expliquez que « franchement, ça fait tellement longtemps que je confonds les dates » (p.32, idem), explications qui ne convainquent pas parce que, non seulement, vous ne semblez pas éprouver de difficulté particulière à vous souvenir des dates en général, mais de plus, le délai entre les évènements invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile et votre audition ne peut valablement être avancé attendu qu'il est principalement lié à votre première demande d'asile frauduleuse. Par ailleurs, le fait que vous ne passiez qu'une seule journée d'interrogatoire et que vous êtes relâchée le jour même n'est pas compatible avec la gravité des accusations portées contre votre mari. Cette invraisemblance discrédite encore la réalité des problèmes invoqués.*

**Concernant les documents déposés et relatifs à vos liens avec le major [R. M.]**, vous avez déposé plusieurs pièces, à savoir un « à qui de droit » de [T. R.] dans lequel il mentionne que vous vous êtes mariée avec celui-ci en 1995 (pièce 12, farde verte), un acte de mariage (pièce 14, farde verte), une lettre de répudiation de votre mari (pièce 20, farde verte), diverses photos prises lors de votre mariage (pièces 24 & 25, farde verte), et une lettre manuscrite d'un témoin de votre mariage (pièce 27, farde verte)

*Dès lors, si ces documents sont de nature telle qu'ils puissent valablement appuyer vos déclarations relatives à vos liens maritaux avec le Major [R. M.], force est de constater qu'ils n'étaient nullement les problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés au Rwanda, du fait de ces liens.*

*A l'inverse, le CGRA souligne, concernant l'acte de mariage, que celui-ci est délivré le 23 juillet 2013 au nom de deux personnes ayant fui le pays depuis plus de deux années, et sur lesquelles pèsent des accusations aussi graves qu'atteinte à la sécurité nationale de l'Etat et collaboration avec les groupes d'opposition. Invitée à vous expliquer à ce propos, vos explications ne sont pas convaincantes : « ça ne peut causer aucun problème, surtout qu'il s'agit tout simplement de consulter les registres, et quand les informations correspondent, ça ne pose aucun problème » (p.27, idem), ou qu' « on ne savait pas pourquoi j'en avais besoin. En outre ce n'est pas tout le monde qui sait que j'ai été détenue et que j'ai fui » (p.27, idem).*

*En conséquence, ce document à lui seul ne peut restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations concernant les problèmes allégués du fait de vos liens avec votre mari, ni mêmes les problèmes que lui aurait rencontrés, puisque si vous avancez qu'il a fait l'objet d'une condamnation, vous ne pouvez préciser à quelle date elle est intervenue, si ce n'est « que c'était en 2012, je ne me souviens pas du mois » (p.9, idem), êtes peu précise sur la date de la fuite de votre mari du Rwanda, comme mentionné supra, mais aussi lorsque vous vous méprenez sur l'année de sa fuite (p.9, idem) ou êtes confuse quant à la date où il a été arrêté en Ouganda et rapatrié au Rwanda (p.12, idem). Par ailleurs, vous ne pouvez fournir aucun document par rapport aux ennuis rencontrés par votre mari (p.12, idem), ne savez pas pourquoi votre mari n'a jamais demandé l'asile dans un autre pays (p.12, idem), et avancez simplement, pour expliquer pourquoi il n'est jamais venu vous rejoindre en Belgique, qu' « un jour je lui ai demandé s'il ne pouvait pas venir ici, il m'a dit que c'était compliqué d'obtenir un visa » (p.12, idem).*

*Enfin, vous fournissez également une lettre de répudiation qu'aurait rédigée votre mari. Toutefois, non seulement celle-ci ne présente aucune garantie permettant d'en identifier l'auteur, et moins encore d'en vérifier la sincérité ; mais également, quand bien même votre mari en serait bien l'auteur, force est de constater que celui-ci mentionne, à l'origine de votre départ du Rwanda, que c'était dans le but de faire soigner votre enfant qui présente un handicap, ce qui entre en totale contradiction avec les raisons alléguées à l'appui de votre demande d'asile.*

Dès lors, cet élément achève de décrédibiliser les événements en lien avec le Major [R. M.] que vous invoquez à l'origine de votre fuite du Rwanda. Si le CGRA ne conteste plus les liens qui ont pu ou peuvent encore exister entre vous, les divers éléments soulignés supra amènent le Commissariat général à considérer cependant que vous n'avez pas été persécutée, au Rwanda, du fait de vos liens avec celui-ci.

**Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez également, à l'origine de de votre fuite du Rwanda, le fait d'avoir été incarcérée durant 10 jours, à compter du 25 février 2011, car vous avez refusé de témoigner devant le Gacaca contre un homme dénommé « Safari ».**

Or, le CGRA n'est pas convaincu que tel a effectivement été le cas, premièrement parce que vous n'avez jamais fait mention de ce problème tout au long de votre première demande d'asile, ce qui compromet déjà sérieusement la crédibilité de ces faits, mais aussi parce vous êtes incapable de citer le nom des trois autres détenues avec qui vous avez pourtant passé 10 jours dans un endroit confiné (p.34, idem). Enfin, le fait que vous ayez été libérée et que vous ayez pu quitter le pays en toute légalité n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte en votre chef.

Vous fournissez cependant, pour appuyer vos dires, plusieurs documents à savoir un procès-verbal de détention daté du 25 février 2011 (pièce 5, farde verte), un mandat d'arrêt provisoire daté du 28/02/2011 (pièce 6, farde verte) et une décision de mise en liberté daté du 4 mars 2011 (pièce 6, farde verte).

Concernant le procès-verbal de détention, vous précisez qu'il ne s'agit pas d'un original car « la brigade vous remet une photocopie » (p.28, idem). Or, l'article 37 de la loi N°13/2004 du 17/05/2004 portant code de procédure pénale stipule en son article 37 que « lorsque l'infraction est punissable de deux (2) ans d'emprisonnement au moins, ou s'il existe des raisons sérieuses de craindre la fuite de l'auteur présumé ou lorsque l'identité de ce dernier est inconnue ou douteuse, l'Officier de Police Judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, se saisir de sa personne et le garder à sa disposition dans une maison d'arrêt de la station de la police, s'il existe des indices sérieux de culpabilité. Il dresse contre lui un procès-verbal d'arrestation en quatre (4) exemplaires dont l'un est immédiatement transmis au Ministère Public, l'autre versé dans le dossier de l'enquête et un autre remis au responsable de la maison d'arrêt et le dernier donné à l'inculpé » (voir copie de la loi, farde bleue). Dès lors, vos propos selon lesquels il vous a été remis copie de ce procès-verbal, ce qui explique que le document versé au dossier n'est pas un original, n'est pas conforme au prescrit réglementaire en matière de procédure pénale au Rwanda. De plus, vous expliquez que ce document « a été signé par un OPJ, je sais que j'ai été arrêtée par une certaine [D.], mais le signataire du PV est [J. B. K.] » (p.28, idem). Or, il apparaît à la lecture de ce document que c'est bien une certaine « [D. U.] », la personne qui vous avait arrêtée, qui a signé ce document. Dès lors, l'ensemble de ces éléments amène le Commissariat général à douter de l'authenticité de ce document.

Vous fournissez ensuite un mandat d'arrêt provisoire et une décision de mise en liberté provisoire. Toutefois, pour ces documents, le CGRA n'est pas non plus convenu de leur authenticité.

En effet, le Commissariat général souligne, premièrement, que de votre propre aveu vous n'éprouvez aucune difficulté à obtenir de faux documents via des contacts ou même votre avocat au Rwanda. Ainsi, lors de votre première demande d'asile, vous aviez déjà fourni un ensemble de faux documents, de même que lors de votre demande de régularisation, puisque vous expliquez « après mon arrivée en Belgique, j'ai contacté quelqu'un qui a dû payer de l'argent pour obtenir une fausse carte d'identité, [U. A.], j'ai aussi fait venir un acte de naissance, je suis passée par un avocat, [R. E.], c'est lui qui a fait toutes les démarches (p.23, idem), acte de naissance que vous avez « déposé pour la demande de régularisation » (p.27, idem), et qui « était sous ma fausse identité » (p.27, idem). Vous expliquez également avoir fait faire de faux actes de naissance pour vos enfants, « reçus en Belgique en 2014, lors de la demande de régularisation » (p.28, idem). Plus précisément, vous expliquez avoir obtenu votre acte de mariage via un avocat ; « j'ai cherché un avocat, [R. E.], je sais que ma mère lui a donné 200.000 fr rwandais pour qu'il se charge des démarches » (p.27, idem). Or, cet avocat étant le même que celui qui vous avait fourni de faux documents, notamment un acte de naissance, il vous est demandé s'il cela ne lui pose pas de difficultés, ce à quoi vous répondez : « étant donné que c'est mon avocat je lui ai dit la vérité, que j'ai changé d'identité quand j'étais en Belgique. Il a cherché l'acte de naissance sous ma fausse identité que je lui ai donnée » (p.27, idem). Ce constat de la facilité avec laquelle vous obtenez de faux documents, que ce soit vous concernant ou concernant vos enfants, jette d'emblée un sérieux discrédit sur l'authenticité des documents produits dans le cadre de votre deuxième demande d'asile.

Deuxièmement, le Commissariat général souligne qu'alors que ces documents sont en votre possession depuis février-mars 2011, vous préférez entamer et continuer une procédure d'asile et de régularisation sous une fausse identité, ce qui vous empêche de présenter ces documents établis sous votre réelle identité, plutôt que de faire preuve de sincérité et de présenter ces documents à l'appui de votre demande d'asile. Le fait que vous attendiez quatre années avant de présenter ces documents déforce fortement la crédibilité de ceux-ci et la force probante qui peut leur être accordée.

Troisièmement, le CGRA n'est pas convaincu par la manière dont vous êtes entrée en possession de ces documents. En effet, vous expliquez que ceux-ci vous ont été envoyés par votre mère, en décembre 2015, et joignez l'enveloppe dans laquelle ces documents auraient été postés. Cependant, le CGRA note qu'alors que vous êtes bien consciente qu'un tel envoi peut poser des problèmes pour l'expéditeur, puisque vous expliquez, à propos de l'avis de recherche, que « je ne voulais pas qu'on l'envoie par poste car cela pouvait provoquer des conséquences. La plupart du temps, on ouvre des courriers au Rwanda » (p.24, idem), vous demandez pourtant à votre mère de vous envoyer ces documents par voie postale. Interrogée sur ce risque, vous répondez que « concernant les autres documents, rien ne prouve que c'est ma mère qui me les a envoyés... » (p.24, idem). Il vous est alors signalé que celle-ci a mentionné son identité sur le courrier postal, ce à quoi vous répondez : « oui c'est vrai mais à cette époque je n'étais pas très visible dans ce parti, on ne pouvait pas se concentrer sur mon cas, ça ne pouvait pas attirer leur attention » (p.25, idem). Or, non seulement ces propos laissent clairement entendre que vous ne craignez de problèmes au Rwanda que du fait de votre militantisme politique en Belgique, mais de plus, ces déclarations entrent en contradiction avec un autre document que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un avis de recherche établi à votre nom le 30 novembre 2014, soit plus d'un an avant le courrier de votre mère.

Dès lors, l'ensemble de ces constats amène le Commissariat général à considérer que ces trois documents ne sont pas authentiques, et que vous n'êtes pas entrée en possession de ceux-ci de la manière que vous indiquez.

Ensuite, concernant précisément l'avis de recherche daté du 30 novembre 2014, et par lequel vous prétendez prouver qu'à cette date, vous êtes bien recherchée par les autorités rwandaises, le CGRA note plusieurs irrégularités qui entachent fortement la crédibilité qui peut être accordée à ce document et partant, sa force probante.

Premièrement, le Commissariat général souligne que ce document est daté du 30 novembre 2014. Or, vous vous êtes soustraite au contrôle judiciaire qui vous avait été imposé à compter du mois d'août 2011, et que donc, il aura fallu aux autorités rwandaises plus de trois années avant d'émettre cet avis de recherche. Interrogée sur ce délai et sur le manque d'empressement des autorités rwandaises à vous retrouver, vous répondez : « ils ne pouvaient pas émettre un avis de recherche immédiatement après mon départ, ils ont pris le temps de me chercher, ils n'ont pas eu le temps de me trouver, ils ont pu savoir que je me trouvais en Belgique, ce qui explique l'intervalle de trois ans » (p.26, idem). Dès lors que ces explications ne sont pas convaincantes, vous êtes invitée à vous expliquer quant au fait que les autorités rwandaises ne pouvaient pas émettre un avis de recherche immédiatement, vous répondez : « je ne peux pas répondre à cette question à leur place, ce sont eux qui maîtrisent leurs procédures, au Rwanda, ils ont leur manière de travailler, je ne maîtrise pas leur stratégie » (p.26, idem). Ces propos n'étant, une nouvelle fois, pas convaincants, vous êtes invitée à vous expliquer davantage, ce que vous ne parvenez pas à faire de manière satisfaisante : « je pense qu'ils ont pris le temps de mener des investigations, ils n'ont pas émis d'avis de recherche avant de se renseigner, c'est mon point de vue » (p.26, idem), ou encore que « le Rwanda a ses propres méthodes et stratégies, je crois qu'on ne devrait pas s'attarder à cette question, je ne sais pas pourquoi ils ont mis du temps à émettre cet avis de recherche, peut-être qu'ils cherchaient des accusations beaucoup plus graves » (p.29, idem). Il vous est alors signalé que les accusations d'atteinte à la sécurité nationale, d'idéologie génocidaire, et de collaboration avec les groupes d'opposition constituent déjà de lourdes accusations, ce à quoi vous ne répondez pas (p.29, idem). Enfin, le Commissariat général note qu'alors que vous seriez sous le coup de telles accusations, vous ne connaissez même pas la peine que vous encourrez, ni ne cherchez à vous informer, ce que vous expliquez par le fait que « je ne suis pas juriste, mais je crois que chaque peine vaut de la prison, je crois qu'il y a des articles qui y sont relatifs » (pp.29-30, idem), et que « malheureusement je ne suis pas au courant car je ne suis pas avocat, je considère que ça peut être au minimum 5 ans, mais je ne peux pas l'affirmer sans être juriste » (p.30, idem). Dès lors, le fait que les autorités de votre pays fassent preuve d'aussi peu de diligence à vous rechercher, doublé du fait que

*vous n'avez même pas pris la peine de vous renseigner sur la peine encourue du fait des chefs d'accusation existant à votre encontre, déforcent fortement la crainte de persécution que vous alléguiez.*

*Deuxièmement, le CGRA souligne qu'une fois encore, la façon dont vous êtes entrée en possession de ce document n'est pas crédible. Ainsi, vous expliquez que ce document « a été amené par une femme qui est venue ici en mission, elle s'appelle [U.] » (p.23, idem), que « c'est ma cousine maternelle qui nous a mise en contact, [M. D.], elle m'a appris qu'une certain [U.] allait venir en Belgique pour une formation, elle m'a donné son numéro de téléphone, on s'est rencontré à la gare du midi, c'est tout ce que je sais d'elle » (p.23, idem), « qu'elle [U.] a reçu de ma cousine maternelle, [M. D.], elle l'a mis dans une enveloppe, elle-même l'avait reçu d'un policier qui s'appelle [R. J.], il avait retiré cet avis de recherche de la CID. C'est donc lui qui lui a donné à Denise qui la remise à [U.] » (p.24, idem), et qu' « elle est venue en janvier 2016, elle me l'a remis vers la fin du mois, le 25 » (p.24, idem). Par ailleurs, pour étayer vos dires, et précisément le fait que c'est un policier, un certain « [J. R. ], ami de votre frère [J.-P.] (voir déclarations OE), qui avait retiré l'avis de recherche vous concernant, vous fournissez un témoignage de ce dernier, remis par [U.] en même temps que l'avis de recherche, et une photocopie de sa carte d'identité et un certificat de formation, reçus dans une enveloppe le 17 décembre 2015 (voir déclarations OE). Dès lors, comme concernant le courrier envoyé par votre mère, le Commissariat vous interroge sur le risque pris par un policier d'envoyer, en mentionnant son identité sur l'enveloppe, un courrier à quelqu'un sous le coup d'un avis de recherche au Rwanda, ce à quoi vous répondez qu' « il était assez proche de moi, on a grandi ensemble, son souci concerne à me mettre au courant de cet avis de recherche, ça pouvait lui attirer des ennuis, heureusement que tel n'a pas été le cas, il a essayé de m'aider, il a réussi » (p.25, idem). Il vous est alors signalé que les timbres apposés sur cette enveloppe n'ont pas été tamponnés, ce que vous expliquez d'abord par le fait que « cette enveloppe n'a pas transité par la poste, elle a été remise en main propre », et qu' « il n'y a pas de timbres là-dessus, il y avait l'avis de recherche, le témoignage prouvait qu'il avait envoyé, le certificat mais pas de timbre » (p.26, idem). Ces déclarations entrant en contradiction avec celles tenue lors de votre dépôt de demande d'asile à l'Office des étrangers, celles-ci vous sont lues. Vous répondez alors qu' « il n'y a pas de cachet et il n'y a pas de timbre », puis, l'enveloppe timbrée mais non cachetée vous étant montrée, vous expliquez « je ne sais pas comment ça s'est passé, il l'a donné à quelqu'un en main propre » (p.26, idem). Il vous est alors demandé à qui il l'avait donné, ce à quoi vous répondez « je ne sais vraiment pas comment ça s'est passé, je ne sais pas si j'ai pris les documents de [R.] pour les mettre dans cette enveloppe, je sais juste qu'ils ne sont pas venus par poste » (p.26, idem). Ceci n'expliquant pas pourquoi l'enveloppe est timbrée, vous tentez d'expliquer cela par le fait que « j'ai peut-être confondu les documents quand je les ai amenés pour les déposer. Je pense que cette enveloppe a été envoyée par ma mère » (p.26, idem). Invitée à fournir une explication sur le fait que cela signifierait que votre mère aurait mentionnée elle-même le nom du policier à l'arrière, vous répondez « c'est peut-être moi qui ai noté le nom de [R.] sur l'enveloppe ». Or, non seulement cette déclaration n'apporte aucune explication sur le fait que cette enveloppe soit timbrée mais pas tamponnée ; mais de plus, elle laisse clairement entendre que vous avez manipulé et falsifié les documents produits à l'appui de votre demande d'asile. Ce constat achève de jeter le discrédit sur les documents fournis à l'appui de votre demande d'asile, et sur la manière dont vous en êtes entrée en possession.*

*Dès lors, au vu de vos différentes déclarations, mais aussi au vu des circonstances particulièrement nébuleuses dans lesquelles vous entrez en possession des différentes pièces que vous joignez à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater que le crédit qui peut être accordée à ces documents est particulièrement limité.*

*En conséquence de l'ensemble des éléments relevés supra, le CGRA tient pour non établi que vous ayez été victime de persécutions au Rwanda, avant votre départ du pays, en août 2011.*

*Ce constat est encore renforcé par certains éléments.*

*Ainsi, vous êtes sortie en toute légalité du pays, alors que, selon vos propres propos, « j'ai fui alors qu'une affaire était en cours » (p.25, idem). Vous expliquez cela par le fait que « c'est [M. D.] qui nous a beaucoup aidés, elle travaille à l'aéroport de Kanombé, c'est elle qui s'est chargée de nous aider pour obtenir des visas, elle se connaissait avec des agents de l'ambassade d'Allemagne, elle a essayé et réussi à nous avoir des visas » (p.25, idem), et précisez qu' « un policier travaillait à l'aéroport comme agent secret, c'était un ami à mon mari, [K. A.], il nous a beaucoup aidés, et ma cousine se connaissait aussi avec des agents secrets travaillant à l'aéroport, [K.] m'a demandé de rassembler un montant de 500.000 francs, il a dit qu'il allait partager ce montant avec ses collègues de l'aéroport pour qu'on passe sans tracas » (p.25, idem). Or, la cousine qui vous aurait beaucoup aidée, pour obtenir des visas et pour*

franchir les contrôles frontaliers, est la même que celle qui serait intervenue pour vous avertir de l'existence de l'avis de recherche (pp.23-24, idem). Or, interrogée sur le délai entre la parution de cet avis de recherche, en novembre 2014, et la date à laquelle vous apprenez son existence, un an plus tard, vous aviez justifié cela en expliquant que « la situation est tellement compliquée que ma cousine avait peur de m'appeler au téléphone, pour pouvoir m'appeler, elle a dû attendre l'occasion de se rendre en Ethiopie, elle travaille pour Ethiopian Airlines, elle m'a appelé quand elle se trouvait à l'extérieur du pays » (p.25, idem). Or, il est invraisemblable qu'une personne capable de vous obtenir des visas et de vous faire passer les contrôles frontaliers à l'aéroport, mette plus d'une année avant d'être en mesure de vous informer de l'existence d'un avis de recherche établi à votre nom.

Par ailleurs, alors que vous arrivez en Belgique le 3 août 2011, vous introduisez votre demande d'asile seulement le 22 septembre 2011, soit sept semaines plus tard. En effet, dès votre arrivée en Belgique, vous partez en Allemagne (p.7, idem), parce que vous aviez un visa pour l'Allemagne et que vous y connaissiez une personne (p.8, idem). Vous expliquez ensuite qu'un de vos enfants se blesse, le 5 août, et qu'il a dû passer une semaine en Allemagne (p. 8, idem). Vous n'y demandez cependant pas l'asile car « je ne sentais pas d'envie de demander l'asile en Allemagne, ma préférence était la Belgique » (p.8, idem). Vous êtes alors réinterrogée sur les raisons vous poussant à retarder votre demande d'asile, ce à quoi vous répondez : « j'avais rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises, et non pas européennes. En Europe, je ne me sentais pas en danger, je comprenais donc que j'allais demander l'asile d'un moment à l'autre, même si je ne devais pas traîner, je n'étais pas du tout pressée » (p.8, idem). Or, le fait que vous attendiez sept semaines après votre arrivée en Belgique pour y demander l'asile est incompatible avec la crainte que vous disiez éprouver au Rwanda, et qui a justifié votre départ du pays.

Dès lors, ce constat achève de convaincre le CGRA que vous n'avez subi aucune persécution au Rwanda, et que vous n'avez pas quitté le pays pour les raisons que vous évoquez.

Attendu que les faits de persécution allégués avant votre fuite du Rwanda ne peuvent être tenus pour établis, il appartient au Commissariat général de s'interroger, -in fine-, sur la crainte que vous éprouvez, du fait de votre militantisme politique en Belgique et, en définitive, de statuer sur le fait que vous puissiez prétendre au statut de « réfugié sur place ».

**Premièrement, concernant votre engagement idéologique,** le CGRA constate que vous n'étiez membre d'aucun parti politique avant d'adhérer au RNC Belgique (p.14, idem). Vous expliquez ainsi avoir commencé à vous investir en politique en juin 2014, car « c'est à cette période que j'ai pris la décision de m'impliquer dans des partis d'opposition au gouvernement » (p.14, idem). Vous expliquez plus précisément que « quand je me trouvais encore au Rwanda, j'ai été persécutée, j'ai rencontré des problèmes, par conséquent je sentais qu'une fois en dehors du Rwanda j'allais déployer toutes mes énergies pour m'opposer au gouvernement. Je me disais que j'allais passer par l'opposition pour y arriver » (p.14, idem). Il vous est alors signalé que vous attendez presque trois ans avant de vous engager, ce que vous expliquez par le fait que « quand je suis arrivée en Belgique, je ne pouvais pas adhérer directement, il fallait que je prenne le temps de m'intégrer, le temps de chercher les moyens de survie, le temps de scolariser les enfants, toutefois dans l'entretemps, je suivais de près la situation, par exemple je suivais les émissions de la radio Itahuka. Je suivais des informations sur internet, YouTube » (p.15, idem). Il vous est alors signifié qu'il s'agit tout de même d'un délai de trois ans, ce qui semble long pour un début d'adaptation, ce à quoi vous répondez « d'après moi je n'ai pas trop attendu, je viens de vous dire aussi que je suivais de près la situation du parti, je suivais des informations régulièrement » (p.15, idem).

Par ailleurs, force est de constater qu'interrogée sur les valeurs du RNC et sur les raisons vous ayant poussée à choisir ce parti plutôt qu'un autre, vous vous montrez peu convaincante : « du point de vue idéologique ce qui m'a attirée c'est la ligne que s'est tracé le parti qui veut rassembler les Rwandais, le parti s'oppose à la dictature de Kigali, cela m'a motivée » (p.15, idem). Puis, à propos de la différence entre le RNC et les autres partis d'opposition : « même si j'avais pris connaissance de l'existence de ces partis, je ne me suis pas intéressée à eux, avant d'arriver en Belgique, je connaissais déjà le RNC, je ne me suis pas intéressée aux autres partis » (p.15, idem). Il vous est alors demandé si, active depuis trois ans en politique, vous vous êtes désormais un peu intéressée aux divergences idéologiques entre les partis d'opposition, ce à quoi vous répondez : « la première différence entre le new RNC et ces autres partis nous mettons la vérité en avant, nous insistons sur la vérité. Nous accordons assez d'importance à chaque Rwandais sans distinction aucune » (p.15, idem). Invitée à développer un peu plus votre argumentation, vous ne répondez rien (p.15, idem). Dès lors, ces constats relativisent déjà

sérieusement l'intensité de votre implication politique et, dès lors, le Commissariat général considère que votre démarche ne révèle pas, dans votre chef, un militantisme engagé et inscrit dans la durée, lequel serait susceptible de vous conférer le statut d'opposant politique particulièrement mobilisé.

**Deuxièmement, concernant votre engagement concret,** vous expliquez avoir été « chargée de la sécurité » (p.16, idem) au sein du RNC, ce qui est en quelque sorte « le service de renseignement du parti » (p.16, idem), et que « j'étais chargée de chercher des informations sur des Intore, des agents de Kagamé, que ce soit ici ou au Rwanda » (p.16, idem). Invitée à vous expliquer sur ce que signifiait concrètement cette fonction, vous vous montrez particulièrement évasive et vague (pp.16-17, idem), avant de fournir un exemple concret : « [N. A.], je le connaissais, je savais bien qu'il était proche du gouvernement de Kigali, je le savais quand j'étais à Kigali, à son retour du Rwanda il m'a appelée, nous nous sommes rencontrés dans un restaurant près de la gare du midi, c'est lui qui voulait obtenir des informations de ma part sur des partis d'opposition, par exemple leurs membres, leur fonctionnement, j'ai compris son objectif, il voulait que je collabore avec lui, j'ai transmis ces informations à mes supérieurs, je leur ai dit de faire attention à ce Monsieur » (p.17, idem). Invitée à fournir un autre exemple concret, vous répondez : « je n'en ai pas, pas d'autre exemple » (p.17, idem). Dès lors, force est de constater qu'il s'agit d'une activité particulièrement limitée, à fortiori alors que vous avez occupé cette fonction pendant un an et demi : « j'ai occupé cette fonction depuis décembre 2014 jusqu'à la scission RNC, New RNC le 1 juillet 2016 » (p.17, idem). A cet égard, le CGRA souligne qu'alors que vous expliquez qu'on vous confie cette mission car « je connais beaucoup de personnes qui se trouvent ici, qui ont été militaires, et qui viennent pour espionner, j'ai été aussi cadre politique pendant la guerre » (p.16, idem), vous avez cependant expliqué vous êtes présentée sous votre fausse identité au RNC (p. 22, idem), et que « c'était la même identité que dans le cadre de la procédure, du moins jusqu'en 2015 » (p.22, idem), et plus précisément « à partir du mai 2015 » (p.22, idem), date à laquelle vous révélez votre véritable identité car « je sentais que lorsque vous avez décidé de vous engager réellement en politique, vous ne pouvez pas continuer à vous camoufler, j'ai senti que ça valait la peine de révéler ma vraie identité » (p.22, idem), ce qui n'a pas posé « de soucis par rapport aux gens du RNC » (p.22, idem) et que « cela n'a provoqué aucun problème, j'ai bien expliqué la situation » (p.22, idem). Dès lors, de tels propos, en plus de démontrer le manque de professionnalisme et de sérieux du RNC, sont en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous avez été choisie parce que vous connaissiez du monde et que vous aviez été cadre politique pendant la guerre, ce qui laisse à penser que les autorités du RNC vous connaissaient personnellement, élément qui ressort de vos déclarations lorsque vous expliquez que « j'ai un témoignage qui prouve que le coordinateur général [T. R.] m'a donné cette fonction » (p.17, idem), [T. R.] dont vous prétendez qu'il était présent à votre mariage (p.17, idem). Enfin, vous expliquez, que dans la cadre du RNC, vous n'avez rien organisé car « à part le fait que j'étais chargée de la sécurité, je n'avais aucune autre fonction » (p. 17, idem) et que vous n'avez rien publié (p.17, idem).

Ensuite, vous expliquez qu' « au sein du New –RNC j'étais responsable de la commission des femmes ici en Belgique » (p.18, idem), « du 6 août 2016 à la création d'Ishakwe le 1 juillet 2017 » (p.18, idem). Cependant, vous n'avez pas occupé cette fonction suite à des élections, mais bien par nomination (p.18, idem), vous expliquez n'avoir organisé aucune activité : « j'ai occupé cette fonction pendant peu de temps, c'est-à-dire une année, je n'ai organisé aucune activité dans le cadre de ma fonction » (p.18, idem), mais que « j'ai participé aux réunions mensuelles comme tout le monde, les activités organisées au niveau général ne m'ont pas permis de faire quelque chose au niveau de ma commission » (p.18, idem), que vous avez « participé à une réunion dans le cadre du Rwanda Truth Commission » (p.18, idem) et qu' « il y a eu des activités dans le cadre de commémoration de Karegeya par exemple » (p.18, idem). Vous ajoutez également que « j'assistais la personne chargée du protocole », fonction que vous décrivez comme ceci : « à l'occasion des évènements nous étions chargés d'accueillir les invités. Nous devons leur demander de s'asseoir selon leur fonction, à l'issue des réunions, nous devons nous occuper de la réception de participant » (p.19, idem), et qu'il n'y avait pas d'autre rôle dans le cadre de cette fonction (p.19, idem). Enfin, vous expliquez n'avoir suivi aucune formation pour votre fonction de commissaire aux femmes (p.19, idem), n'avoir organisé aucune réunion (p.19, idem), ni n'avoir publié quelque chose dans le cadre de votre engagement au sein du New-RNC (p.19, idem).

Enfin, concernant votre implication au sein du parti Ishakwe, vous déclarez « au sein d'Ishakwe je suis chargée des affaires sociales, je suis aussi chargée des questions de genre au niveau international » (p.13, idem), et que « j'ai organisé deux réunions, dans le cadre de ma fonction » (p.13, idem) et que « je répons toujours présent aux réunions mensuelles » (p.14, idem). Cependant, là encore, vous n'avez pas occupé cette fonction suite à des élections, mais bien par nomination (p.13, idem), vous ne convoquez pas les réunions, mais que « c'est plutôt moi qui les préparais » (p.13, idem), qu' « il n'y a

*pas eu des formations » (p.14, idem) pour votre poste, et que vous n'avez jamais rien publié dans le cadre de votre militantisme au sein d'Ishakwe (p.14, idem). Vous présentez cependant deux « rapports que j'ai personnellement rédigés, je me suis basé sur le déroulement des deux réunions pour établir ces rapports » (p.14, idem), rapports qui, précisez-vous, n'ont pas été publiés mais qui « circulent entre les membres » (p.14, idem). Toutefois, au vu de ces rapports (pièces 19, farde verte), force est de constater qu'ils ne présentent aucun formalisme ni-même aucun cachet ou en-tête qui puissent leur conférer un minimum de caractère officiel. Le CGRA souligne également que ce parti est particulièrement restreint, puisqu'il ne compte, en Belgique qu' « autour de 50 membres » (p.14, idem), et qu'il est particulièrement récent, puisque sa création date du 1 juillet 2017.*

*Dès lors, concernant votre engagement concret au sein du RNC, puis du New-RNC, et enfin du parti Ishakwe, vous déclarez in fine participer à des réunions ou autres manifestations, avoir été commissaire aux femmes, puis chargée des affaires sociales, et chargée des questions de genre au niveau international . Néanmoins, eu égard à vos déclarations, le Commissariat général ne croit pas que la participation à ces quelques événements ni votre nomination à ces postes impliquent un militantisme et des responsabilités telles qu'elles fassent de vous une cible pour vos autorités. Ainsi, interrogée sur les différentes réalisations concrètes mises en place dans le cadre de votre militantisme politique ou même de vos différentes fonctions, vos déclarations démontrent que concrètement, dans les faits, vous n'avez rien mis en place. Dès lors, force est de constater que l'absence de toute réalisation concrète sur une période s'étalant entre juin 2014 et novembre 2017, soit sur près de trois années et demies, de même que l'inconsistance de vos déclarations relatives au contenu de vos attributions ou fonctions, ne sont absolument pas le reflet d'une réelle mobilisation ou d'un véritable engagement militant, constat qui empêche le CGRA de se convaincre du fait que vos autorités puissent vous considérer comme un réel opposant politique.*

*En définitive, le CGRA ne peut que constater, dans votre chef, un activisme particulièrement limité, lequel se borne donc à la participation à des réunions et à quelques manifestations, sit-in ou messes de commémoration, ce que vous démontrez en produisant quelques photos et vidéos prises à ces occasions.*

*Vous produisez également des articles de presse, dont un article du journal Inyenyeri du 6 août 2016 parlant de votre nomination au poste de commissaire aux femmes (pièce 15, farde verte), une capture d'écran du site therwandan.com d'un article paru le 08 juillet 2017 traitant de votre nomination au poste de chargée des affaires sociales au sein d'Ishakwe (pièce 18, farde verte), et un article du site « Rwanda Activist » vous citant comme responsable des femmes du parti Ishakwe (pièce 29, farde verte). Vous expliquez à ce propos que « le jour où nous avons participé à une réunion dans le cadre du New-RNC, quand on nous a nommés dans différentes fonctions, le 6 août 2016. Ce jour-là, avant même d'arriver à la maison, j'ai vu mon nom dans ce journal [Inyenyeri] » (p.21, rapport d'audition du 23/11/2017), et que c'est à cette date que les autorités rwandaises découvrent que vous êtes dans l'opposition rwandaise : « oui, c'est à cette date même, avant cette date l'Etat rwandais ne savait pas que j'étais membre de l'opposition » (p.21, idem).*

*Toutefois, ces déclarations entrent en contradiction avec les propos que vous avez tenus à l'Office des étrangers, le 8 mars 2016, date de votre dépôt de demande d'asile, lors de laquelle vous avez répondu, à la question de savoir si les autorités de votre pays étaient au courant de votre adhésion au RNC : « Oui, elles sont au courant » (déclaration OE), et qu'elles l'étaient au moins depuis septembre 2015, date à laquelle une amie d'un général de brigade vous téléphone pour vous exprimer son étonnement devant votre engagement au sein du RNC, et plus encore, dès décembre 2015, puisqu'à cette occasion votre frère, à qui vous n'aviez jamais parlé de votre engagement politique, vous apprend qu'il était mal vu par ses supérieurs après qu'ils aient appris que vous aviez rejoint les rangs du RNC.*

*Quoiqu'il en soit, à considérer que les autorités rwandaises sont au courant de vos activités politiques en Belgique et des postes occupés dans les partis New-RNC et Ishakwe, il n'est pas convaincu que cela induise que vos autorités vous considèrent comme un opposant politique.*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA que votre implication au sein du RNC, du New-RNC puis du parti Ishakwe vous a conféré une visibilité telle qu'elle justifierait que vous ayez fait l'objet d'une identification, en tant qu'opposant politique, de la part des autorités rwandaises.*

*Néanmoins, que bien même celles-ci vous auraient identifiées, ce qui n'est pas démontré par ailleurs -, la faiblesse de votre profil politique, tel que cela a été démontré ci-dessous, empêche de croire que des*

mesures serraient prises à votre rencontre. Le Commissariat général considère en effet que la faiblesse de votre militantisme politique ne fait pas de vous une cible des autorités rwandaises, et que celles-ci ne vous considèrent pas comme une opposante au régime suffisamment active et influente au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles vous considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime ; que partant, il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée de subir des persécutions sur cette base.

Cette position du CGRA a été confortée par le Conseil du contentieux des étrangers, lequel, dans son arrêt n° 197 824 du 11 janvier 2018 stipule que « ces arguments ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas d'inverser les motifs de la décision prise par le Commissaire général auxquels le Conseil se rallie pleinement. En effet, le Conseil observe que le requérant ne démontre pas, par le biais des arguments qu'il développe et des documents qu'il dépose, qu'il est identifié comme opposant politique par les autorités rwandaises et que son profil politique est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef. Ainsi, par ses déclarations et les documents qu'il a versés au dossier administratif, le requérant n'est pas parvenu à démontrer l'existence, dans son chef, d'un profil tel qu'elle aurait une crainte fondée de persécution en cas de retour en raison de la visibilité et de la place qu'il aurait acquises au sein du RNC. La circonstance que le requérant occupe le poste de vice-coordonnateur de la cellule de Namur, qu'il apparaît dans certains médias, en particulier sur des vidéos publiées sur le site internet « Youtube », et qu'il participe à des réunions, manifestations, messes commémoratives et autres « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, ne suffit pas à démontrer que ses autorités l'ont personnellement identifié et feraient de lui une cible privilégiée, notamment au vu de la faible activité que sa fonction de vice-coordonnateur de la cellule de Namur implique concrètement, au vu de ses explications à cet égard. Ainsi, le faible profil politique du requérant empêche de croire qu'il puisse présenter un intérêt pour ses autorités au point d'être persécuté. En conclusion, le Conseil considère, pour sa part, que les déclarations et documents produits par le requérant ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre de conclure qu'il a été identifié, ou risque d'être identifié, par ses autorités, comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime. En définitive, le Conseil constate que les craintes du requérant sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets. »

**En conclusion des éléments présentés ci-dessus**, sans remettre en cause votre appartenance au RNC, New- RNC ou parti Ishakwe, ni même les différentes fonctions qui vous y auriez occupées, le CGRA ne peut que constater la faiblesse de votre profil politique et la faiblesse de votre engagement en terme de réalisations concrètes. Dès lors, le simple fait d'être – ou d'avoir été - porteur de l'un ou l'autre titre ou fonction ne permet pas de prouver que vous représentez une menace réelle pour le gouvernement rwandais, et votre seule participation à plusieurs manifestations et réunions ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays.

**Concernant les documents versés au dossier et qui n'ont pas encore été abordés ci-dessus**, votre passeport (pièce 1, farde verte), votre carte d'identité (pièce 2, farde verte), et votre permis de conduire (pièce 3, farde verte) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Concernant le procès-verbal du 28 février 2011 (pièce 4, farde verte), le mandat d'arrêt provisoire du 28/02/2011 (pièce 5, farde verte), la décision de mise en liberté du 04/03/2011 (pièce 6, farde verte), et l'avis de recherche du 30 novembre 2014 établi à votre nom (pièce 10, farde verte), ces documents ont déjà été abordés lors de l'analyse de la crédibilité de votre récit, et leur authenticité a été largement contestée.

Concernant le certificat de la police nationale rwandaise de [J. R.] (pièce 7, farde verte), la copie de sa carte d'identité de la police nationale rwandaise (pièce 8, farde verte), et son témoignage du 17/12/2015 (pièce 9, farde verte), ces documents ont également déjà été abordés lors de l'analyse de la crédibilité de votre récit, et leur authenticité a été contestée.

Tous les documents relatifs à votre militantisme politique, à savoir votre carte RNC (pièce 11, farde verte), le témoignage de [T. R.] (pièce 12, farde verte), votre carte New-RNC et l'attestation de [J. N.] (pièces 16, farde verte), votre carte Ishakwe et l'attestation de [J. N.] (pièces 17, farde verte), le témoignage de [D. N.] (pièce 28, farde verte), le témoignage de [S. M.] (pièce 30, farde verte) les PV de réunions (pièce 19, farde verte), les diverses photographies (pièce 13, farde verte), et les articles de

presse du journal « Inyenyeri » (pièce 15, farde verte), *The Rwandan* (pièce 18, farde verte) et « *Rwanda Activist* » (pièce 29, farde verte), et les liens internet de ces articles de presse (pièce 21, farde verte) ont été abordés dans l'analyse de votre militantisme politique, et des conséquences qu'il pourrait voir, en cas de retour au Rwanda. Rappelons que si ces documents sont des indices que vos activités en Belgique sont connues de vos autorités et que celles-ci savent que vous êtes la femme du major [R. M.], ces éléments ne suffisent pas à conclure que vous êtes considérée comme un opposante par celles-ci.

La copie de votre acte de mariage (pièce 14, farde verte), les diverses photos de votre mariage (pièces 24 & 25), le témoignage de [C. M]), et la lettre de répudiation de votre mari (pièce 20, farde verte), attestent des liens maritaux qui existent entre vous et [M.R.]. Toutefois, comme développé supra, ceux-ci ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécution dans votre chef, les faits à l'origine de votre fuite du Rwanda ayant été jugés non-crédibles.

Les différents documents relatifs à votre séjour en Allemagne et aux problèmes de santé qu'y a rencontrés votre fils (pièces 22 & 26, farde verte) attestent de votre passage en Allemagne et du fait que vous y ayez été séjourné plus longtemps que prévu, éléments qui n'énervent pas le constat selon lequel, alors que vous prétendez fuir le Rwanda, vous préférez, lors de votre arrivée en Belgique, partir d'abord en Allemagne, pays dans lequel vous n'avez aucunement l'intention d'introduire une demande d'asile, plutôt que de solliciter une protection auprès des autorités belges.

Les passeports de vos enfants (pièce 23, farde verte) attestent de leur identité et de leur nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

**En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. »**

Attendu que vous n'avez exposé aucun motif personnel de crainte en cas de retour au Rwanda, et que votre demande d'asile est entièrement liée aux motifs invoqués par votre mère à l'appui de sa demande de protection internationale, le Commissariat général, ayant jugé la demande d'asile de celle-ci comme étant non-fondée, ne peut statuer autrement, vous concernant.

**Concernant les documents versés au dossier**, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la décision du CGRA. Ainsi, votre dossier ne comporte qu'une copie de votre passeport (pièce 1, farde verte), lequel atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

**En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4

novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'excès et l'abus de pouvoir ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Question préalable**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1<sup>er</sup> et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : CE, 16 décembre 2014, n° 229.569).

### **4. Les documents déposés**

4.1. En annexe de sa requête introductive d'instance, la partie requérante joint un courrier du 19 avril 2018 adressé par son conseil au Commissariat général reprenant des liens Internet et des articles extraits d'Internet tendant à démontrer que les activités politiques de la mère du requérant sont connues du régime de P. Kagame.

4.2. Par porteur, le 27 août 2018, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire reprenant un document du centre de documentation et de recherche de la partie défenderesse (ci-après dénommé le CEDOCA) du 14 mars 2018 intitulé « COI Focus – Rwanda – Le *Rwanda National Congress* (RNC) et ses dissidences » (pièce 6 du dossier de la procédure).

4.3. Par courrier recommandé du 27 août 2018, la partie requérante transmet au Conseil une note complémentaire reprenant un témoignage du 23 avril 2018 de J. N. co-signé par T. R. et J. M., un rapport de réunion du 2 juin 2018 et sa traduction, une interview du 9 avril 2018 de la requérante dont le contenu figure sur une clé USB et est référencé sur des liens Internet, un aperçu de recherches Google effectuées à propos de la diffusion de l'interview de la requérante, l'original d'une convocation du 20 avril 2018 et la copie d'une convocation du 21 avril 2018 adressée à la mère de la requérante, l'original d'une enveloppe ainsi que des articles extraits d'Internet (pièce 8 du dossier de la procédure).

4.4. A l'audience, la partie défenderesse transmet au Conseil la clé USB dont il est fait mention en annexe de la note complémentaire de la partie requérante du 27 août 2018 (pièce 19 du dossier de procédure de la mère du requérant, A. U.).

### **5. Les motifs de la décision attaquée**

Dans le cadre de la présente demande d'asile, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse constate que le requérant n'expose aucun motif personnel de crainte en cas de retour au Rwanda et que sa demande de protection internationale est entièrement liée aux motifs invoqués par sa mère à l'appui de sa propre demande d'asile. Dès lors que la partie défenderesse a estimé que la demande de protection internationale de la mère du requérant est non-fondée, elle considère qu'elle ne peut pas statuer autrement en ce qui concerne le requérant.

Les documents sont par ailleurs jugés inopérants.

## **6. L'examen de la demande de protection internationale**

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante a explicitement déclaré, dès l'introduction de sa demande d'asile, que ses craintes étaient liées aux problèmes rencontrés par sa mère et aux craintes alléguées par elle. Par ailleurs, au vu de l'état de santé du requérant, le Conseil constate qu'il n'a pas pu être entendu par le Commissaire général.

6.2. Le Conseil estime par conséquent qu'il y a lieu de joindre les deux affaires. Il renvoie dès lors à l'arrêt du Conseil n° 214 529 du 20 décembre 2018 statuant sur la demande de protection internationale de la mère du requérant, A. U., qui est motivé comme suit :

### **« APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

*Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé Commissaire général), qui est motivée comme suit :*

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie.*

*Vous arrivez sur le territoire belge le 22 septembre 2011 et introduisez une **première demande d'asile** le même jour. Vous affirmez vous appeler [U. A.] et craindre des persécutions du fait d'accusations du régime à votre encontre selon lesquelles votre époux et vous seriez liés au parti d'opposition « Rwanda National Congress » (RNC) ainsi qu'au mouvement rebelle des « Forces Démocratiques de Libération du Rwanda » (FDLR). Le 30 septembre 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est basée principalement sur le constat de fraude à l'identité dans votre chef. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel confirme la décision du Commissariat général au moyen de son arrêt n° 154.145 rendu le 8 octobre 2015.*

*Le 7 novembre 2014, vous introduisez une demande de régularisation de votre séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, toujours au nom d'[U. A.], invoquant principalement la longue durée de votre procédure d'asile. Cette demande est jugée irrecevable par les autorités compétentes en date du 2 juillet 2015.*

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **deuxième demande d'asile** en date du 4 mars 2016, dont objet. A l'appui de cette nouvelle procédure, vous reconnaissez avoir introduit votre première demande d'asile ainsi que votre demande de régularisation sous une identité frauduleuse. Vous affirmez à présent vous nommer [U. A.], née à [G.] le [ ]. Vous invoquez être recherchée par vos autorités nationales du fait de votre appartenance à un parti d'opposition, le RNC ; du fait d'avoir tenu des propos dénigrants à l'égard de la juridiction Gacaca ; et du fait d'incitation de la population à la rébellion contre le pouvoir.*

*Vous déposez les pièces suivantes dans le cadre de votre deuxième demande d'asile : un passeport au nom d'[U. A.], une carte d'identité au nom d'[U. A.], un permis de conduire au nom d'[U. A.], un acte de mariage avec « [M. R.] », un procès-verbal de mise en détention établi le 25 février 2011, un mandat d'arrêt provisoire délivré le 28 février 2011, une décision du Ministère public accordant la mise en liberté provisoire délivrée le 4 mars 2011, un certificat de réussite de [R. J.] à la police nationale du Rwanda datée du 25 novembre 2005, une copie de carte d'identité de la police nationale du Rwanda au nom de R. J.), un témoignage en kinyarwanda de celui-ci daté du 17 décembre 2015 et sa traduction en français, un avis de recherche daté du 30 novembre 2014, une carte anonyme du RNC (Gold member), un témoignage de [T. R.], coordinateur du RNC, daté du 16 février 2016, une photographie vous présentant aux côtés d'un homme. Le 30 mars 2016, le CGRA vous notifie que votre demande d'asile est prise en considération.*

*Le 22 août 2016, vous produisez un article du journal Inyenyeri daté du 6 août 2016 parlant de votre nomination à la fonction de responsable des femmes au sein du New-RNC.*

*En date du 21 novembre 2017, vous êtes auditionnée au Commissariat général. A cette occasion, vous produisez votre carte de membre et une attestation New-RNC, votre carte de membre et une attestation du parti Ishakwe, un communiqué de presse rédigé par Sixbert Musangamfura, secrétaire général du parti Ishakwe, et publié par le site du « Rwandan » le 8 juillet 2017, des PV de réunions politiques, et une copie de la lettre de répudiation de votre mari, datée du 8 août 2016.*

*A cette occasion, vous développez également les raisons vous amenant à craindre un retour au Rwanda.*

*Ainsi, vous déclarez que votre mari a fui le Rwanda après les fêtes de Noël de 2010, que vous avez été interrogée à son propos en janvier 2011, convoquée par la police le 24 février 2011 et incarcérée le lendemain, 25 février, puis relâchée le 4 mars, avec obligation de vous présenter chaque premier vendredi du mois au poste de police, ce que vous faites jusqu'au mois de juillet, puisque vous quittez le Rwanda le 2 août 2011. Vous arrivez alors en Belgique le lendemain, et partez en Allemagne. Vous en revenez et introduisez votre demande d'asile le 22 septembre 2011.*

*Par la suite, vous expliquez être devenue membre du RNC Belgique en juin 2014, et y avoir occupé le poste de « chargée de la sécurité », c'est-à-dire que vous œuvriez pour le service de renseignement du parti afin de démasquer les agents de Kagamé, tant en Belgique qu'au Rwanda.*

*Le 1er juillet 2016, lors de la scission du RNC, vous intégrez le New-RNC, et devenez responsable de la commission des femmes en Belgique.*

*Le 1er juillet 2017, le New-RNC devient le parti « Ishakwe ». Vous continuez votre engagement politique, et êtes nommée au poste de « chargée des questions de genre au niveau international ».*

*Enfin, suite à l'audition du 23/11/2017, vous fournissez, en date du 30 novembre 2017, les liens internet des différents articles produits, des documents attestant de votre séjour en Allemagne en août-septembre 2011, et une copie du passeport de deux de vos enfants : [S. P.] alias [R. A. P.] et [S. Pl.], alias [R. P.], ainsi qu'une photo de votre mariage.*

*Le 6 décembre 2017, vous fournissez deux photos prises lors de votre mariage.*

*Le 18 décembre 2017, vous produisez des documents médicaux attestant de soins reçus en Allemagne en août-septembre 2011, et un témoignage de [C. M.] dans lequel elle atteste avoir assisté à votre mariage avec le major [R.] en 1995.*

*Le 16 janvier 2018, vous ajoutez à votre dossier un témoignage de [D. N.], votre adjointe au sein du parti Ishakwe, et un article intitulé « The Oppressive Regime of Paul Kagame », dans lequel vous êtes citée en tant que responsable des affaires sociales et de l'égalité des genres au sein du parti Ishakwe.*

*Enfin, le 26 janvier 2018, vous fournissez un témoignage de [S. M.], qui atteste de votre participation à quelques activités récentes du parti Ishakwe, dont il est secrétaire général.*

*Par ailleurs, vos deux enfants majeurs, [S. P.] [ ] et [S. P.] [ ] ont introduit une demande d'asile en même temps que vous, et leurs dossiers sont traités conjointement au vôtre.*

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

**D'emblée, le CGRA souligne que vous avez tenté de tromper les autorités belges, puisque à l'occasion de votre présente demande, vous avez admis avoir délibérément menti quant à certains faits de persécutions que vous alléguiez lors de votre précédente demande, mais aussi à propos de votre identité réelle. Plus encore, force est de constater qu'alors que votre première demande d'asile est principalement refusée en raison d'une fraude à l'identité, vous introduisez pourtant un recours devant le CCE, en contestant la version du Commissariat général. Enfin, vous avez entamé en parallèle une procédure de régularisation long séjour, toujours sous votre fausse identité. Or, une telle attitude est contraire à celle à laquelle les autorités chargées de l'examen des demandes d'asile sont légitimement en droit de s'attendre de la part de quelqu'un qui sollicite leur protection. Dès lors, le caractère manifestement frauduleux de votre demande précédente constitue un élément substantiel à prendre en considération dans l'évaluation de votre crédibilité générale relative aux nouveaux éléments et aux nouveaux risques de persécution que vous invoquez. Le CGRA est donc en droit d'attendre de vous une charge de la preuve accrue et ce, d'autant que les raisons que vous avancez pour justifier vos fausses déclarations ne sont pas satisfaisantes. En effet, si le CGRA peut concevoir qu'arrivée dans un nouveau pays que vous ne connaissez pas, vous ayez pu être mal conseillée, et même que vous craigniez que les autorités belges ne respectent pas le principe de confidentialité (p.9, votre rapport d'audition au CGRA du 23/11/2017), de telles raisons ne peuvent valablement être avancées sur le long terme, attendu que vous avez maintenu ces fausses déclarations durant plusieurs années (1ère DA en septembre 2011, demande de régularisation long séjour en novembre 2014, audience CCE en juin 2015), et devant plusieurs instances (OE, CGRA, CCE, ...) alors bien que vous avez eu le temps de vous informer et que vous étiez assistée par des conseils spécialisés en matière de droit d'asile.**

Dès lors, il convient de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, s'il rappelle que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause, estime cependant que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008).

**Concernant les faits invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile, ceux-ci se basent d'une part sur les mêmes motifs que ceux invoqués lors de votre première demande, à savoir les problèmes en lien avec votre mariage avec le Major [R. M.] et, d'autre part, sur d'autres motifs, à savoir votre appartenance au RNC, des accusations de dénigrement à l'égard des Gacaca, et des accusations d'incitation de la population à la rébellion.**

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base de mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Ainsi, **concernant la crainte liée à vos liens maritaux avec le Major [R. M.]**, vos déclarations ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. **Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si les nouveaux éléments invoqués justifient une autre décision. Or, tel n'est pas le cas et plusieurs éléments compromettent définitivement la crédibilité des problèmes que vous auriez connus en raison de votre mari.**

**Ainsi**, dès lors que les faits invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont en partie identiques à ceux invoqués lors de votre première demande, et en partie nouveaux, il vous a été fait lecture, en début d'audition, du résumé des faits tels que stipulé dans la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 30 septembre 2014 et confirmée par le CCE en date du 8 octobre 2015. Or, il apparaît clairement que lors de cette lecture, vous confirmez d'abord le déroulé des faits jusqu'environ la moitié du mois d'août 2011, avant de prendre conscience que cela entre en contradiction avec les tampons apposés dans votre passeport, puisque vous avez quitté le pays le 2 août 2011. Vous revenez alors sur vos déclarations, et expliquez que les faits sont en fait erronés à compter du mois de décembre 2010 (pp. 3-6, audition du 23/11/2017). Dès lors, le simple fait de changer votre version quant au déroulement des événements vous ayant poussée à quitter le Rwanda en 2011 discrédite déjà fortement la réalité des faits invoqués.

**De plus, concernant précisément vos déclarations relatives à vos liens avec le major [R. M.]**, vous expliquez que votre mari a été arrêté en 1996, lorsque la police militaire est venue le chercher à votre domicile, et que c'est par ailleurs à cette occasion que votre fils, [S. P.], a reçu un coup de crosse à la tête, ce qui lui a laissé de graves séquelles (point 19, déclaration OE). Or, lors de votre première demande, vous aviez mentionné que cet événement était survenu en 1997 et, par ailleurs, lors de la lecture du résumé des faits qui vous a été faite, vous confirmez la date de cette arrestation. Or, il est invraisemblable que vous puissiez vous méprendre sur l'année à laquelle votre mari a été arrêté, puisque c'est précisément lors de cette arrestation que votre fils aurait subi des violences qui lui laissent des séquelles graves. Une telle contradiction jette un sérieux discrédit sur la réalité des événements décrits.

Vous expliquez ensuite que votre mari a fui le pays après les fêtes de Noël de 2010, et que vous avez été interrogée à son sujet par la police le 7 janvier 2011 puis relâchée le jour-même (p.6, idem). Toutefois, réinterrogée plus tard lors de votre audition, vous déclarez avoir été interrogée le 15 janvier 2011 (p.32, idem). Confrontée à cette contradiction, vous expliquez que « franchement, ça fait tellement longtemps que je confonds les dates » (p.32, idem), explications qui ne convainquent pas parce que, non seulement, vous ne semblez pas éprouver de difficulté particulière à vous souvenir des dates en général, mais de plus, le délai entre les événements invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile et votre audition ne peut valablement être avancé attendu qu'il est principalement lié à votre première demande d'asile frauduleuse. Par ailleurs, le fait que vous ne passiez qu'une seule journée d'interrogatoire et que vous êtes relâchée le jour même n'est pas compatible avec la gravité des accusations portées contre votre mari. Cette invraisemblance discrédite encore la réalité des problèmes invoqués.

**Concernant les documents déposés et relatifs à vos liens avec le major [R. M.]**, vous avez déposé plusieurs pièces, à savoir un « à qui de droit » de [T. R.] dans lequel il mentionne que vous vous êtes mariée avec celui-ci en 1995 (pièce 12, farde verte), un acte de mariage (pièce 14, farde verte), une lettre de répudiation de votre mari (pièce 20, farde verte), diverses photos prises lors de votre mariage (pièces 24 & 25, farde verte), et une lettre manuscrite d'un témoin de votre mariage (pièce 27, farde verte)

Dès lors, si ces documents sont de nature telle qu'ils puissent valablement appuyer vos déclarations relatives à vos liens matrimoniaux avec le Major [R. M.], force est de constater qu'ils n'étaient nullement les problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés au Rwanda, du fait de ces liens.

A l'inverse, le CGRA souligne, concernant l'acte de mariage, que celui-ci est délivré le 23 juillet 2013 au nom de deux personnes ayant fui le pays depuis plus de deux années, et sur lesquelles pèsent des accusations aussi graves qu'atteinte à la sécurité nationale de l'Etat et collaboration avec les groupes d'opposition. Invitée à vous expliquer à ce propos, vos explications ne sont pas convaincantes : « ça ne peut causer aucun problème, surtout qu'il s'agit tout simplement de consulter les registres, et quand les informations correspondent, ça ne pose aucun problème » (p.27, idem), ou qu' « on ne savait pas pourquoi j'en avais besoin. En outre ce n'est pas tout le monde qui sait que j'ai été détenue et que j'ai fui » (p.27, idem).

En conséquence, ce document à lui seul ne peut restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations concernant les problèmes allégués du fait de vos liens avec votre mari, ni mêmes les problèmes que lui aurait rencontrés, puisque si vous avancez qu'il a fait l'objet d'une condamnation, vous ne pouvez préciser à quelle date elle est intervenue, si ce n'est « que c'était en 2012, je ne me souviens pas du mois » (p.9, idem), êtes peu précise sur la date de la fuite de votre mari du Rwanda, comme mentionné

*supra*, mais aussi lorsque vous vous méprenez sur l'année de sa fuite (p.9, *idem*) ou êtes confuse quant à la date où il a été arrêté en Ouganda et rapatrié au Rwanda (p.12, *idem*). Par ailleurs, vous ne pouvez fournir aucun document par rapport aux ennuis rencontrés par votre mari (p.12, *idem*), ne savez pas pourquoi votre mari n'a jamais demandé l'asile dans un autre pays (p.12, *idem*), et avancez simplement, pour expliquer pourquoi il n'est jamais venu vous rejoindre en Belgique, qu' « un jour je lui ai demandé s'il ne pouvait pas venir ici, il m'a dit que c'était compliqué d'obtenir un visa » (p.12, *idem*).

Enfin, vous fournissez également une lettre de répudiation qu'aurait rédigée votre mari. Toutefois, non seulement celle-ci ne présente aucune garantie permettant d'en identifier l'auteur, et moins encore d'en vérifier la sincérité ; mais également, quand bien même votre mari en serait bien l'auteur, force est de constater que celui-ci mentionne, à l'origine de votre départ du Rwanda, que c'était dans le but de faire soigner votre enfant qui présente un handicap, ce qui entre en totale contradiction avec les raisons alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

Dès lors, cet élément achève de décrédibiliser les événements en lien avec le Major [R. M.] que vous invoquez à l'origine de votre fuite du Rwanda. Si le CGRA ne conteste plus les liens qui ont pu ou peuvent encore exister entre vous, les divers éléments soulignés *supra* amènent le Commissariat général à considérer cependant que vous n'avez pas été persécutée, au Rwanda, du fait de vos liens avec celui-ci.

**Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez également, à l'origine de de votre fuite du Rwanda, le fait d'avoir été incarcérée durant 10 jours, à compter du 25 février 2011, car vous avez refusé de témoigner devant le Gacaca contre un homme dénommé « Safari ».**

Or, le CGRA n'est pas convaincu que tel a effectivement été le cas, premièrement parce que vous n'avez jamais fait mention de ce problème tout au long de votre première demande d'asile, ce qui compromet déjà sérieusement la crédibilité de ces faits, mais aussi parce vous êtes incapable de citer le nom des trois autres détenues avec qui vous avez pourtant passé 10 jours dans un endroit confiné (p.34, *idem*). Enfin, le fait que vous ayez été libérée et que vous ayez pu quitter le pays en toute légalité n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte en votre chef.

Vous fournissez cependant, pour appuyer vos dires, plusieurs documents à savoir un procès-verbal de détention daté du 25 février 2011 (pièce 5, farde verte), un mandat d'arrêt provisoire daté du 28/02/2011 (pièce 6, farde verte) et une décision de mise en liberté daté du 4 mars 2011 (pièce 6, farde verte).

Concernant le procès-verbal de détention, vous précisez qu'il ne s'agit pas d'un original car « la brigade vous remet une photocopie » (p.28, *idem*). Or, l'article 37 de la loi N°13/2004 du 17/05/2004 portant code de procédure pénale stipule en son article 37 que « lorsque l'infraction est punissable de deux (2) ans d'emprisonnement au moins, ou s'il existe des raisons sérieuses de craindre la fuite de l'auteur présumé ou lorsque l'identité de ce dernier est inconnue ou douteuse, l'Officier de Police Judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, se saisir de sa personne et le garder à sa disposition dans une maison d'arrêt de la station de la police, s'il existe des indices sérieux de culpabilité. Il dresse contre lui un procès-verbal d'arrestation en quatre (4) exemplaires dont l'un est immédiatement transmis au Ministère Public, l'autre versé dans le dossier de l'enquête et un autre remis au responsable de la maison d'arrêt et le dernier donné à l'inculpé » (voir copie de la loi, farde bleue). Dès lors, vos propos selon lesquels il vous a été remis copie de ce procès-verbal, ce qui explique que le document versé au dossier n'est pas un original, n'est pas conforme au prescrit réglementaire en matière de procédure pénale au Rwanda. De plus, vous expliquez que ce document « a été signé par un OPJ, je sais que j'ai été arrêtée par une certaine [D.], mais le signataire du PV est [J. B. K.] » (p.28, *idem*). Or, il apparaît à la lecture de ce document que c'est bien une certaine « [D. U.] », la personne qui vous avait arrêtée, qui a signé ce document. Dès lors, l'ensemble de ces éléments amène le Commissariat général à douter de l'authenticité de ce document.

Vous fournissez ensuite un mandat d'arrêt provisoire et une décision de mise en liberté provisoire. Toutefois, pour ces documents, le CGRA n'est pas non plus convenu de leur authenticité.

En effet, le Commissariat général souligne, premièrement, que de votre propre aveu vous n'éprouvez aucune difficulté à obtenir de faux documents via des contacts ou même votre avocat au Rwanda. Ainsi, lors de votre première demande d'asile, vous aviez déjà fourni un ensemble de faux documents, de même que lors de votre demande de régularisation, puisque vous expliquez « après mon arrivée en Belgique, j'ai contacté quelqu'un qui a dû payer de l'argent pour obtenir une fausse carte d'identité, [U.

A.], j'ai aussi fait venir un acte de naissance, je suis passée par un avocat, [R. E.], c'est lui qui a fait toutes les démarches (p.23, idem), acte de naissance que vous avez « déposé pour la demande de régularisation » (p.27, idem), et qui « était sous ma fausse identité » (p.27, idem). Vous expliquez également avoir fait faire de faux actes de naissance pour vos enfants, « reçus en Belgique en 2014, lors de la demande de régularisation » (p.28, idem). Plus précisément, vous expliquez avoir obtenu votre acte de mariage via un avocat ; « j'ai cherché un avocat, [R. E.], je sais que ma mère lui a donné 200.000 fr rwandais pour qu'il se charge des démarches » (p.27, idem). Or, cet avocat étant le même que celui qui vous avait fourni de faux documents, notamment un acte de naissance, il vous est demandé s'il cela ne lui pose pas de difficultés, ce à quoi vous répondez : « étant donné que c'est mon avocat je lui ai dit la vérité, que j'ai changé d'identité quand j'étais en Belgique. Il a cherché l'acte de naissance sous ma fausse identité que je lui ai donnée » (p.27, idem). Ce constat de la facilité avec laquelle vous obtenez de faux documents, que ce soit vous concernant ou concernant vos enfants, jette d'emblée un sérieux discrédit sur l'authenticité des documents produits dans le cadre de votre deuxième demande d'asile.

Deuxièmement, le Commissariat général souligne qu'alors que ces documents sont en votre possession depuis février-mars 2011, vous préférez entamer et continuer une procédure d'asile et de régularisation sous une fausse identité, ce qui vous empêche de présenter ces documents établis sous votre réelle identité, plutôt que de faire preuve de sincérité et de présenter ces documents à l'appui de votre demande d'asile. Le fait que vous attendiez quatre années avant de présenter ces documents déforce fortement la crédibilité de ceux-ci et la force probante qui peut leur être accordée.

Troisièmement, le CGRA n'est pas convaincu par la manière dont vous êtes entrée en possession de ces documents. En effet, vous expliquez que ceux-ci vous ont été envoyés par votre mère, en décembre 2015, et joignez l'enveloppe dans laquelle ces documents auraient été postés. Cependant, le CGRA note qu'alors que vous êtes bien consciente qu'un tel envoi peut poser des problèmes pour l'expéditeur, puisque vous expliquez, à propos de l'avis de recherche, que « je ne voulais pas qu'on l'envoie par poste car cela pouvait provoquer des conséquences. La plupart du temps, on ouvre des courriers au Rwanda » (p.24, idem), vous demandez pourtant à votre mère de vous envoyer ces documents par voie postale. Interrogée sur ce risque, vous répondez que « concernant les autres documents, rien ne prouve que c'est ma mère qui me les a envoyés... » (p.24, idem). Il vous est alors signalé que celle-ci a mentionné son identité sur le courrier postal, ce à quoi vous répondez : « oui c'est vrai mais à cette époque je n'étais pas très visible dans ce parti, on ne pouvait pas se concentrer sur mon cas, ça ne pouvait pas attirer leur attention » (p.25, idem). Or, non seulement ces propos laissent clairement entendre que vous ne craignez de problèmes au Rwanda que du fait de votre militantisme politique en Belgique, mais de plus, ces déclarations entrent en contradiction avec un autre document que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un avis de recherche établi à votre nom le 30 novembre 2014, soit plus d'un an avant le courrier de votre mère.

Dès lors, l'ensemble de ces constats amène le Commissariat général à considérer que ces trois documents ne sont pas authentiques, et que vous n'êtes pas entrée en possession de ceux-ci de la manière que vous indiquez.

Ensuite, concernant précisément l'avis de recherche daté du 30 novembre 2014, et par lequel vous prétendez prouver qu'à cette date, vous êtes bien recherchée par les autorités rwandaises, le CGRA note plusieurs irrégularités qui entachent fortement la crédibilité qui peut être accordée à ce document et partant, sa force probante.

Premièrement, le Commissariat général souligne que ce document est daté du 30 novembre 2014. Or, vous vous êtes soustraite au contrôle judiciaire qui vous avait été imposé à compter du mois d'août 2011, et que donc, il aura fallu aux autorités rwandaises plus de trois années avant d'émettre cet avis de recherche. Interrogée sur ce délai et sur le manque d'empressement des autorités rwandaises à vous retrouver, vous répondez : « ils ne pouvaient pas émettre un avis de recherche immédiatement après mon départ, ils ont pris le temps de me chercher, ils n'ont pas eu le temps de me trouver, ils ont pu savoir que je me trouvais en Belgique, ce qui explique l'intervalle de trois ans » (p.26, idem). Dès lors que ces explications ne sont pas convaincantes, vous êtes invitée à vous expliquer quant au fait que les autorités rwandaises ne pouvaient pas émettre un avis de recherche immédiatement, vous répondez : « je ne peux pas répondre à cette question à leur place, ce sont eux qui maîtrisent leurs procédures, au Rwanda, ils ont leur manière de travailler, je ne maîtrise pas leur stratégie » (p.26, idem). Ces propos n'étant, une nouvelle fois, pas convaincants, vous êtes invitée à vous expliquer davantage, ce que vous ne parvenez pas à faire de manière satisfaisante : « je pense qu'ils ont pris le temps de mener des

investigations, ils n'ont pas émis d'avis de recherche avant de se renseigner, c'est mon point de vue » (p.26, idem), ou encore que « le Rwanda a ses propres méthodes et stratégies, je crois qu'on ne devrait pas s'attarder à cette question, je ne sais pas pourquoi ils ont mis du temps à émettre cet avis de recherche, peut-être qu'ils cherchaient des accusations beaucoup plus graves » (p.29, idem). Il vous est alors signalé que les accusations d'atteinte à la sécurité nationale, d'idéologie génocidaire, et de collaboration avec les groupes d'opposition constituent déjà de lourdes accusations, ce à quoi vous ne répondez pas (p.29, idem). Enfin, le Commissariat général note qu'alors que vous seriez sous le coup de telles accusations, vous ne connaissez même pas la peine que vous encourez, ni ne cherchez à vous informer, ce que vous expliquez par le fait que « je ne suis pas juriste, mais je crois que chaque peine vaut de la prison, je crois qu'il y a des articles qui y sont relatifs » (pp.29-30, idem), et que « malheureusement je ne suis pas au courant car je ne suis pas avocat, je considère que ça peut être au minimum 5 ans, mais je ne peux pas l'affirmer sans être juriste » (p.30, idem). Dès lors, le fait que les autorités de votre pays fassent preuve d'aussi peu de diligence à vous rechercher, doublé du fait que vous n'ayez même pas pris la peine de vous renseigner sur la peine encourue du fait des chefs d'accusation existant à votre rencontre, déforcent fortement la crainte de persécution que vous alléguiez.

Deuxièmement, le CGRA souligne qu'une fois encore, la façon dont vous êtes entrée en possession de ce document n'est pas crédible. Ainsi, vous expliquez que ce document « a été amené par une femme qui est venue ici en mission, elle s'appelle [U.] » (p.23, idem), que « c'est ma cousine maternelle qui nous a mise en contact, [M. D.], elle m'a appris qu'une certain [U.] allait venir en Belgique pour une formation, elle m'a donné son numéro de téléphone, on s'est rencontré à la gare du midi, c'est tout ce que je sais d'elle » (p.23, idem), « qu'elle [U.] a reçu de ma cousine maternelle, [M. D.], elle l'a mis dans une enveloppe, elle-même l'avait reçu d'un policier qui s'appelle [R. J.], il avait retiré cet avis de recherche de la CID. C'est donc lui qui lui a donné à Denise qui la remise à [U.] » (p.24, idem), et qu'« elle est venue en janvier 2016, elle me l'a remis vers la fin du mois, le 25 » (p.24, idem). Par ailleurs, pour étayer vos dires, et précisément le fait que c'est un policier, un certain « [J. R. ], ami de votre frère [J.-P.] (voir déclarations OE), qui avait retiré l'avis de recherche vous concernant, vous fournissez un témoignage de ce dernier, remis par [U.] en même temps que l'avis de recherche, et une photocopie de sa carte d'identité et un certificat de formation, reçus dans une enveloppe le 17 décembre 2015 (voir déclarations OE). Dès lors, comme concernant le courrier envoyé par votre mère, le Commissariat vous interroge sur le risque pris par un policier d'envoyer, en mentionnant son identité sur l'enveloppe, un courrier à quelqu'un sous le coup d'un avis de recherche au Rwanda, ce à quoi vous répondez qu'« il était assez proche de moi, on a grandi ensemble, son souci concerne à me mettre au courant de cet avis de recherche, ça pouvait lui attirer des ennuis, heureusement que tel n'a pas été le cas, il a essayé de m'aider, il a réussi » (p.25, idem). Il vous est alors signalé que les timbres apposés sur cette enveloppe n'ont pas été tamponnés, ce que vous expliquez d'abord par le fait que « cette enveloppe n'a pas transité par la poste, elle a été remise en main propre », et qu'« il n'y a pas de timbres là-dessus, il y avait l'avis de recherche, le témoignage prouvait qu'il avait envoyé, le certificat mais pas de timbre » (p.26, idem). Ces déclarations entrant en contradiction avec celles tenues lors de votre dépôt de demande d'asile à l'Office des étrangers, celles-ci vous sont lues. Vous répondez alors qu'« il n'y a pas de cachet et il n'y a pas de timbre », puis, l'enveloppe timbrée mais non cachetée vous étant montrée, vous expliquez « je ne sais pas comment ça s'est passé, il l'a donné à quelqu'un en main propre » (p.26, idem). Il vous est alors demandé à qui il l'avait donné, ce à quoi vous répondez « je ne sais vraiment pas comment ça s'est passé, je ne sais pas si j'ai pris les documents de [R.] pour les mettre dans cette enveloppe, je sais juste qu'ils ne sont pas venus par poste » (p.26, idem). Ceci n'expliquant pas pourquoi l'enveloppe est timbrée, vous tentez d'expliquer cela par le fait que « j'ai peut-être confondu les documents quand je les ai amenés pour les déposer. Je pense que cette enveloppe a été envoyée par ma mère » (p.26, idem). Invitée à fournir une explication sur le fait que cela signifierait que votre mère aurait mentionnée elle-même le nom du policier à l'arrière, vous répondez « c'est peut-être moi qui ai noté le nom de [R.] sur l'enveloppe ». Or, non seulement cette déclaration n'apporte aucune explication sur le fait que cette enveloppe soit timbrée mais pas tamponnée ; mais de plus, elle laisse clairement entendre que vous avez manipulé et falsifié les documents produits à l'appui de votre demande d'asile. Ce constat achève de jeter le discrédit sur les documents fournis à l'appui de votre demande d'asile, et sur la manière dont vous en êtes entrée en possession.

Dès lors, au vu de vos différentes déclarations, mais aussi au vu des circonstances particulièrement nébuleuses dans lesquelles vous entrez en possession des différentes pièces que vous joignez à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater que le crédit qui peut être accordée à ces documents est particulièrement limité.

En conséquence de l'ensemble des éléments relevés supra, le CGRA tient pour non établi que vous ayez été victime de persécutions au Rwanda, avant votre départ du pays, en août 2011.

Ce constat est encore renforcé par certains éléments.

Ainsi, vous êtes sortie en toute légalité du pays, alors que, selon vos propres propos, « j'ai fui alors qu'une affaire était en cours » (p.25, idem). Vous expliquez cela par le fait que « c'est [M. D.] qui nous a beaucoup aidés, elle travaille à l'aéroport de Kanombé, c'est elle qui s'est chargée de nous aider pour obtenir des visas, elle se connaissait avec des agents de l'ambassade d'Allemagne, elle a essayé et réussi à nous avoir des visas » (p.25, idem), et précisez qu'« un policier travaillait à l'aéroport comme agent secret, c'était un ami à mon mari, [K. A.], il nous a beaucoup aidés, et ma cousine se connaissait aussi avec des agents secrets travaillant à l'aéroport, [K.] m'a demandé de rassembler un montant de 500.000 francs, il a dit qu'il allait partager ce montant avec ses collègues de l'aéroport pour qu'on passe sans tracas » (p.25, idem). Or, la cousine qui vous aurait beaucoup aidée, pour obtenir des visas et pour franchir les contrôles frontaliers, est la même que celle qui serait intervenue pour vous avertir de l'existence de l'avis de recherche (pp.23-24, idem). Or, interrogée sur le délai entre la parution de cet avis de recherche, en novembre 2014, et la date à laquelle vous apprenez son existence, un an plus tard, vous aviez justifié cela en expliquant que « la situation est tellement compliquée que ma cousine avait peur de m'appeler au téléphone, pour pouvoir m'appeler, elle a dû attendre l'occasion de se rendre en Ethiopie, elle travaille pour Ethiopian Airlines, elle m'a appelé quand elle se trouvait à l'extérieur du pays » (p.25, idem). Or, il est invraisemblable qu'une personne capable de vous obtenir des visas et de vous faire passer les contrôles frontaliers à l'aéroport, mette plus d'une année avant d'être en mesure de vous informer de l'existence d'un avis de recherche établi à votre nom.

Par ailleurs, alors que vous arrivez en Belgique le 3 août 2011, vous introduisez votre demande d'asile seulement le 22 septembre 2011, soit sept semaines plus tard. En effet, dès votre arrivée en Belgique, vous partez en Allemagne (p.7, idem), parce que vous aviez un visa pour l'Allemagne et que vous y connaissiez une personne (p.8, idem). Vous expliquez ensuite qu'un de vos enfants se blesse, le 5 août, et qu'il a dû passer une semaine en Allemagne (p. 8, idem). Vous n'y demandez cependant pas l'asile car « je ne sentais pas d'envie de demander l'asile en Allemagne, ma préférence était la Belgique » (p.8, idem). Vous êtes alors réinterrogée sur les raisons vous poussant à retarder votre demande d'asile, ce à quoi vous répondez : « j'avais rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises, et non pas européennes. En Europe, je ne me sentais pas en danger, je comprenais donc que j'allais demander l'asile d'un moment à l'autre, même si je ne devais pas traîner, je n'étais pas du tout pressée » (p.8, idem). Or, le fait que vous attendiez sept semaines après votre arrivée en Belgique pour y demander l'asile est incompatible avec la crainte que vous disiez éprouver au Rwanda, et qui a justifié votre départ du pays.

Dès lors, ce constat achève de convaincre le CGRA que vous n'avez subi aucune persécution au Rwanda, et que vous n'avez pas quitté le pays pour les raisons que vous évoquez.

Attendu que les faits de persécution allégués avant votre fuite du Rwanda ne peuvent être tenus pour établis, il appartient au Commissariat général de s'interroger, -in fine-, sur la crainte que vous éprouvez, du fait de votre militantisme politique en Belgique et, en définitive, de statuer sur le fait que vous puissiez prétendre au statut de « réfugié sur place ».

**Premièrement, concernant votre engagement idéologique,** le CGRA constate que vous n'étiez membre d'aucun parti politique avant d'adhérer au RNC Belgique (p.14, idem). Vous expliquez ainsi avoir commencé à vous investir en politique en juin 2014, car « c'est à cette période que j'ai pris la décision de m'impliquer dans des partis d'opposition au gouvernement » (p.14, idem). Vous expliquez plus précisément que « quand je me trouvais encore au Rwanda, j'ai été persécutée, j'ai rencontré des problèmes, par conséquent je sentais qu'une fois en dehors du Rwanda j'allais déployer toutes mes énergies pour m'opposer au gouvernement. Je me disais que j'allais passer par l'opposition pour y arriver » (p.14, idem). Il vous est alors signalé que vous attendez presque trois ans avant de vous engager, ce que vous expliquez par le fait que « quand je suis arrivée en Belgique, je ne pouvais pas adhérer directement, il fallait que je prenne le temps de m'intégrer, le temps de chercher les moyens de survie, le temps de scolariser les enfants, toutefois dans l'entretemps, je suivais de près la situation, par exemple je suivais les émissions de la radio Itahuka. Je suivais des informations sur internet, YouTube » (p.15, idem). Il vous est alors signifié qu'il s'agit tout de même d'un délai de trois ans, ce qui semble long pour un début d'adaptation, ce à quoi vous répondez « d'après moi je n'ai pas trop attendu,

je viens de vous dire aussi que je suivais de près la situation du parti, je suivais des informations régulièrement » (p.15, idem).

Par ailleurs, force est de constater qu'interrogée sur les valeurs du RNC et sur les raisons vous ayant poussée à choisir ce parti plutôt qu'un autre, vous vous montrez peu convaincante : « du point de vue idéologique ce qui m'a attirée c'est la ligne que s'est tracé le parti qui veut rassembler les Rwandais, le parti s'oppose à la dictature de Kigali, cela m'a motivée » (p.15, idem). Puis, à propos de la différence entre le RNC et les autres partis d'opposition : « même si j'avais pris connaissance de l'existence de ces partis, je ne me suis pas intéressée à eux, avant d'arriver en Belgique, je connaissais déjà le RNC, je ne me suis pas intéressée aux autres partis » (p.15, idem). Il vous est alors demandé si, active depuis trois ans en politique, vous vous êtes désormais un peu intéressée aux divergences idéologiques entre les partis d'opposition, ce à quoi vous répondez : « la première différence entre le new RNC et ces autres partis nous mettons la vérité en avant, nous insistons sur la vérité. Nous accordons assez d'importance à chaque Rwandais sans distinction aucune » (p.15, idem). Invitée à développer un peu plus votre argumentation, vous ne répondez rien (p.15, idem). Dès lors, ces constats relativisent déjà sérieusement l'intensité de votre implication politique et, dès lors, le Commissariat général considère que votre démarche ne révèle pas, dans votre chef, un militantisme engagé et inscrit dans la durée, lequel serait susceptible de vous conférer le statut d'opposant politique particulièrement mobilisé.

**Deuxièmement, concernant votre engagement concret,** vous expliquez avoir été « chargée de la sécurité » (p.16, idem) au sein du RNC, ce qui est en quelque sorte « le service de renseignement du parti » (p.16, idem), et que « j'étais chargée de chercher des informations sur des Intore, des agents de Kagamé, que ce soit ici ou au Rwanda » (p.16, idem). Invitée à vous expliquer sur ce que signifiait concrètement cette fonction, vous vous montrez particulièrement évasive et vague (pp.16-17, idem), avant de fournir un exemple concret : « [N. A.], je le connaissais, je savais bien qu'il était proche du gouvernement de Kigali, je le savais quand j'étais à Kigali, à son retour du Rwanda il m'a appelée, nous nous sommes rencontrés dans un restaurant près de la gare du midi, c'est lui qui voulait obtenir des informations de ma part sur des partis d'opposition, par exemple leurs membres, leur fonctionnement, j'ai compris son objectif, il voulait que je collabore avec lui, j'ai transmis ces informations à mes supérieurs, je leur ai dit de faire attention à ce Monsieur » (p.17, idem). Invitée à fournir un autre exemple concret, vous répondez : « je n'en ai pas, pas d'autre exemple » (p.17, idem). Dès lors, force est de constater qu'il s'agit d'une activité particulièrement limitée, à fortiori alors que vous avez occupé cette fonction pendant un an et demi : « j'ai occupé cette fonction depuis décembre 2014 jusqu'à la scission RNC, New RNC le 1 juillet 2016 » (p.17, idem). A cet égard, le CGRA souligne qu'alors que vous expliquez qu'on vous confie cette mission car « je connais beaucoup de personnes qui se trouvent ici, qui ont été militaires, et qui viennent pour espionner, j'ai été aussi cadre politique pendant la guerre » (p.16, idem), vous avez cependant expliqué vous êtes présentée sous votre fausse identité au RNC (p. 22, idem), et que « c'était la même identité que dans le cadre de la procédure, du moins jusqu'en 2015 » (p.22, idem), et plus précisément « à partir du mai 2015 » (p.22, idem), date à laquelle vous révélez votre véritable identité car « je sentais que lorsque vous avez décidé de vous engager réellement en politique, vous ne pouvez pas continuer à vous camoufler, j'ai senti que ça valait la peine de révéler ma vraie identité » (p.22, idem), ce qui n'a pas posé « de soucis par rapport aux gens du RNC » (p.22, idem) et que « cela n'a provoqué aucun problème, j'ai bien expliqué la situation » (p.22, idem). Dès lors, de tels propos, en plus de démontrer le manque de professionnalisme et de sérieux du RNC, sont en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous avez été choisie parce que vous connaissiez du monde et que vous aviez été cadre politique pendant la guerre, ce qui laisse à penser que les autorités du RNC vous connaissaient personnellement, élément qui ressort de vos déclarations lorsque vous expliquez que « j'ai un témoignage qui prouve que le coordinateur général [T. R.] m'a donné cette fonction » (p.17, idem), [T. R.] dont vous prétendez qu'il était présent à votre mariage (p.17, idem). Enfin, vous expliquez, que dans la cadre du RNC, vous n'avez rien organisé car « à part le fait que j'étais chargée de la sécurité, je n'avais aucune autre fonction » (p. 17, idem) et que vous n'avez rien publié (p.17, idem).

Ensuite, vous expliquez qu' « au sein du New –RNC j'étais responsable de la commission des femmes ici en Belgique » (p.18, idem), « du 6 août 2016 à la création d'Ishakwe le 1 juillet 2017 » (p.18, idem). Cependant, vous n'avez pas occupé cette fonction suite à des élections, mais bien par nomination (p.18, idem), vous expliquez n'avoir organisé aucune activité : « j'ai occupé cette fonction pendant peu de temps, c'est-à-dire une année, je n'ai organisé aucune activité dans le cadre de ma fonction » (p.18, idem), mais que « j'ai participé aux réunions mensuelles comme tout le monde, les activités organisées au niveau général ne m'ont pas permis de faire quelque chose au niveau de ma commission » (p.18, idem), que vous avez « participé à une réunion dans le cadre du Rwanda Truth Commission » (p.18,

*idem*) et qu' « il y a eu des activités dans le cadre de commémoration de Karegeya par exemple » (p.18, *idem*). Vous ajoutez également que « j'assistais la personne chargée du protocole », fonction que vous décrivez comme ceci : « à l'occasion des évènements nous étions chargés d'accueillir les invités. Nous devons leur demander de s'asseoir selon leur fonction, à l'issue des réunions, nous devons nous occuper de la réception de participant » (p.19, *idem*), et qu'il n'y avait pas d'autre rôle dans le cadre de cette fonction (p.19, *idem*). Enfin, vous expliquez n'avoir suivi aucune formation pour votre fonction de commissaire aux femmes (p.19, *idem*), n'avoir organisé aucune réunion (p.19, *idem*), ni n'avoir publié quelque chose dans le cadre de votre engagement au sein du New-RNC (p.19, *idem*).

Enfin, concernant votre implication au sein du parti Ishakwe, vous déclarez « au sein d'Ishakwe je suis chargée des affaires sociales, je suis aussi chargée des questions de genre au niveau international » (p.13, *idem*), et que « j'ai organisé deux réunions, dans le cadre de ma fonction » (p.13, *idem*) et que « je réponds toujours présent aux réunions mensuelles » (p.14, *idem*). Cependant, là encore, vous n'avez pas occupé cette fonction suite à des élections, mais bien par nomination (p.13, *idem*), vous ne convoquez pas les réunions, mais que « c'est plutôt moi qui les préparais » (p.13, *idem*), qu' « il n'y a pas eu des formations » (p.14, *idem*) pour votre poste, et que vous n'avez jamais rien publié dans le cadre de votre militantisme au sein d'Ishakwe (p.14, *idem*). Vous présentez cependant deux « rapports que j'ai personnellement rédigés, je me suis basé sur le déroulement des deux réunions pour établir ces rapports » (p.14, *idem*), rapports qui, précisez-vous, n'ont pas été publiés mais qui « circulent entre les membres » (p.14, *idem*). Toutefois, au vu de ces rapports (pièces 19, farde verte), force est de constater qu'ils ne présentent aucun formalisme ni-même aucun cachet ou en-tête qui puissent leur conférer un minimum de caractère officiel. Le CGRA souligne également que ce parti est particulièrement restreint, puisqu'il ne compte, en Belgique qu' « autour de 50 membres » (p.14, *idem*), et qu'il est particulièrement récent, puisque sa création date du 1 juillet 2017.

Dès lors, concernant votre engagement concret au sein du RNC, puis du New-RNC, et enfin du parti Ishakwe, vous déclarez in fine participer à des réunions ou autres manifestations, avoir été commissaire aux femmes, puis chargée des affaires sociales, et chargée des questions de genre au niveau international . Néanmoins, eu égard à vos déclarations, le Commissariat général ne croit pas que la participation à ces quelques évènements ni votre nomination à ces postes impliquent un militantisme et des responsabilités telles qu'elles fassent de vous une cible pour vos autorités. Ainsi, interrogée sur les différentes réalisations concrètes mises en place dans le cadre de votre militantisme politique ou même de vos différentes fonctions, vos déclarations démontrent que concrètement, dans les faits, vous n'avez rien mis en place. Dès lors, force est de constater que l'absence de toute réalisation concrète sur une période s'étalant entre juin 2014 et novembre 2017, soit sur près de trois années et demies, de même que l'inconsistance de vos déclarations relatives au contenu de vos attributions ou fonctions, ne sont absolument pas le reflet d'une réelle mobilisation ou d'un véritable engagement militant, constat qui empêche le CGRA de se convaincre du fait que vos autorités puissent vous considérer comme un réel opposant politique.

En définitive, le CGRA ne peut que constater, dans votre chef, un activisme particulièrement limité, lequel se borne donc à la participation à des réunions et à quelques manifestations, sit-in ou messes de commémoration, ce que vous démontrez en produisant quelques photos et vidéos prises à ces occasions.

Vous produisez également des articles de presse, dont un article du journal Inyenyeri du 6 août 2016 parlant de votre nomination au poste de commissaire aux femmes (pièce 15, farde verte), une capture d'écran du site therwandan.com d'un article paru le 08 juillet 2017 traitant de votre nomination au poste de chargée des affaires sociales au sein d'Ishakwe (pièce 18, farde verte), et un article du site « Rwanda Activist » vous citant comme responsable des femmes du parti Ishakwe (pièce 29, farde verte). Vous expliquez à ce propos que « le jour où nous avons participé à une réunion dans le cadre du New-RNC, quand on nous a nommés dans différentes fonctions, le 6 août 2016. Ce jour-là, avant même d'arriver à la maison, j'ai vu mon nom dans ce journal [Inyenyeri] » (p.21, rapport d'audition du 23/11/2017), et que c'est à cette date que les autorités rwandaises découvrent que vous êtes dans l'opposition rwandaise : « oui, c'est à cette date même, avant cette date l'Etat rwandais ne savait pas que j'étais membre de l'opposition » (p.21, *idem*).

Toutefois, ces déclarations entrent en contradiction avec les propos que vous avez tenus à l'Office des étrangers, le 8 mars 2016, date de votre dépôt de demande d'asile, lors de laquelle vous avez répondu, à la question de savoir si les autorités de votre pays étaient au courant de votre adhésion au RNC : « Oui, elles sont au courant » (déclaration OE), et qu'elles l'étaient au moins depuis septembre 2015,

*date à laquelle une amie d'un général de brigade vous téléphone pour vous exprimer son étonnement devant votre engagement au sein du RNC, et plus encore, dès décembre 2015, puisqu'à cette occasion votre frère, à qui vous n'aviez jamais parlé de votre engagement politique, vous apprend qu'il était mal vu par ses supérieurs après qu'ils aient appris que vous aviez rejoint les rangs du RNC.*

*Quoiqu'il en soit, à considérer que les autorités rwandaises sont au courant de vos activités politiques en Belgique et des postes occupés dans les partis New-RNC et Ishakwe, il n'est pas convaincu que cela induise que vos autorités vous considèrent comme un opposant politique.*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA que votre implication au sein du RNC, du New-RNC puis du parti Ishakwe vous a conféré une visibilité telle qu'elle justifierait que vous ayez fait l'objet d'une identification, en tant qu'opposant politique, de la part des autorités rwandaises.*

*Néanmoins, que bien même celles-ci vous auraient identifiées, ce qui n'est pas démontré par ailleurs -, la faiblesse de votre profil politique, tel que cela a été démontré ci-dessous, empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. Le Commissariat général considère en effet que la faiblesse de votre militantisme politique ne fait pas de vous une cible des autorités rwandaises, et que celles-ci ne vous considèrent pas comme une opposante au régime suffisamment active et influente au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles vous considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime ; que partant, il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée de subir des persécutions sur cette base.*

*Cette position du CGRA a été confortée par le Conseil du contentieux des étrangers, lequel, dans son arrêt n° 197 824 du 11 janvier 2018 stipule que « ces arguments ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas d'inverser les motifs de la décision prise par le Commissaire général auxquels le Conseil se rallie pleinement. En effet, le Conseil observe que le requérant ne démontre pas, par le biais des arguments qu'il développe et des documents qu'il dépose, qu'il est identifié comme opposant politique par les autorités rwandaises et que son profil politique est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef. Ainsi, par ses déclarations et les documents qu'il a versés au dossier administratif, le requérant n'est pas parvenu à démontrer l'existence, dans son chef, d'un profil tel qu'elle aurait une crainte fondée de persécution en cas de retour en raison de la visibilité et de la place qu'il aurait acquises au sein du RNC. La circonstance que le requérant occupe le poste de vice-coordonnateur de la cellule de Namur, qu'il apparaît dans certains médias, en particulier sur des vidéos publiées sur le site internet « Youtube », et qu'il participe à des réunions, manifestations, messes commémoratives et autres « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, ne suffit pas à démontrer que ses autorités l'ont personnellement identifié et feraient de lui une cible privilégiée, notamment au vu de la faible activité que sa fonction de vice-coordonnateur de la cellule de Namur implique concrètement, au vu de ses explications à cet égard. Ainsi, le faible profil politique du requérant empêche de croire qu'il puisse présenter un intérêt pour ses autorités au point d'être persécuté. En conclusion, le Conseil considère, pour sa part, que les déclarations et documents produits par le requérant ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre de conclure qu'il a été identifié, ou risque d'être identifié, par ses autorités, comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime. En définitive, le Conseil constate que les craintes du requérant sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets. »*

**En conclusion des éléments présentés ci-dessus**, sans remettre en cause votre appartenance au RNC, New-RNC ou parti Ishakwe, ni même les différentes fonctions qui vous y auriez occupées, le CGRA ne peut que constater la faiblesse de votre profil politique et la faiblesse de votre engagement en terme de réalisations concrètes. Dès lors, le simple fait d'être – ou d'avoir été - porteur de l'un ou l'autre titre ou fonction ne permet pas de prouver que vous représentez une menace réelle pour le gouvernement rwandais, et votre seule participation à plusieurs manifestations et réunions ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays.

**Concernant les documents versés au dossier et qui n'ont pas encore été abordés ci-dessus**, votre passeport (pièce 1, farde verte), votre carte d'identité (pièce 2, farde verte), et votre permis de conduire (pièce 3, farde verte) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Concernant le procès-verbal du 28 février 2011 (pièce 4, farde verte), le mandat d'arrêt provisoire du 28/02/2011 (pièce 5, farde verte), la décision de mise en liberté du 04/03/2011 (pièce 6, farde verte), et l'avis de recherche du 30 novembre 2014 établi à votre nom (pièce 10, farde verte), ces documents ont déjà été abordés lors de l'analyse de la crédibilité de votre récit, et leur authenticité a été largement contestée.

Concernant le certificat de la police nationale rwandaise de J. R. (pièce 7, farde verte), la copie de sa carte d'identité de la police nationale rwandaise (pièce 8, farde verte), et son témoignage du 17/12/2015 (pièce 9, farde verte), ces documents ont également déjà été abordés lors de l'analyse de la crédibilité de votre récit, et leur authenticité a été contestée.

Tous les documents relatifs à votre militantisme politique, à savoir votre carte RNC (pièce 11, farde verte), le témoignage de [T. R.] (pièce 12, farde verte), votre carte New-RNC et l'attestation de [J. N.] (pièces 16, farde verte), votre carte Ishakwe et l'attestation de [J. N.] (pièces 17, farde verte), le témoignage de [D. N.] (pièce 28, farde verte), le témoignage de [S. M.] (pièce 30, farde verte) les PV de réunions (pièce 19, farde verte), les diverses photographies (pièce 13, farde verte), et les articles de presse du journal « Inyenyeri » (pièce 15, farde verte), The Rwandan (pièce 18, farde verte) et « Rwanda Activist » (pièce 29, farde verte), et les liens internet de ces articles de presse (pièce 21, farde verte) ont été abordés dans l'analyse de votre militantisme politique, et des conséquences qu'il pourrait voir, en cas de retour au Rwanda. Rappelons que si ces documents sont des indices que vos activités en Belgique sont connues de vos autorités et que celles-ci savent que vous êtes la femme du major [R. M.], ces éléments ne suffisent pas à conclure que vous êtes considérée comme un opposante par celles-ci.

La copie de votre acte de mariage (pièce 14, farde verte), les diverses photos de votre mariage (pièces 24 & 25), le témoignage de [C. M]e), et la lettre de répudiation de votre mari (pièce 20, farde verte), attestent des liens maritaux qui existent entre vous et [M.R.]. Toutefois, comme développé supra, ceux-ci ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécution dans votre chef, les faits à l'origine de votre fuite du Rwanda ayant été jugés non-crédibles.

Les différents documents relatifs à votre séjour en Allemagne et aux problèmes de santé qu'y a rencontrés votre fils (pièces 22 & 26, farde verte) attestent de votre passage en Allemagne et du fait que vous y ayez été séjourné plus longtemps que prévu, éléments qui n'énervent pas le constat selon lequel, alors que vous prétendez fuir le Rwanda, vous préférez, lors de votre arrivée en Belgique, partir d'abord en Allemagne, pays dans lequel vous n'avez aucunement l'intention d'introduire une demande d'asile, plutôt que de solliciter une protection auprès des autorités belges.

Les passeports de vos enfants (pièce 23, farde verte) attestent de leur identité et de leur nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

**En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4

novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Question préalable**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1<sup>er</sup> et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : CE, 16 décembre 2014, n° 229.569).

### **4. Les documents déposés**

4.1. En annexe de sa requête introductive d'instance, la partie requérante joint une attestation du 16 février 2016 de Monsieur T. R. ainsi qu'un article de presse publié le 10 septembre 2012, extrait du site Internet <http://www.veritasinfo.fr>, accompagné d'une traduction.

4.2. Par porteur, le 23 août 2018, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire reprenant un document du centre de documentation et de recherche de la partie défenderesse (ci-après dénommé le Cedoca) du 14 mars 2018 intitulé « COI Focus – Rwanda – Le Rwanda National Congress (RNC) et ses dissidences » (pièce 6 du dossier de la procédure).

4.3. La partie requérante dépose un document comprenant la traduction des propos de la requérante, tenus le 8 avril 2018 (pièce 8 du dossier de la procédure).

4.4. Par courrier recommandé du 27 août 2018, la partie requérante transmet au Conseil une note complémentaire reprenant un témoignage du 23 avril 2018 de J. N., co-signé par T. R. et J. M., un rapport de réunion du 2 juin 2018 et sa traduction, une interview du 9 avril 2018 de la requérante dont le contenu figure sur une clé USB et est référencé sur des liens Internet, un aperçu de recherches Google, effectuées à propos de la diffusion de l'interview de la requérante, l'original d'une convocation du 20 avril 2018 et la copie d'une convocation du 21 avril 2018 adressée à la mère de la requérante, l'original d'une enveloppe ainsi que des articles extraits d'Internet (pièce 9 du dossier de la procédure).

4.5. À l'audience, la partie défenderesse transmet au Conseil la clé USB dont il est fait mention en annexe de la note complémentaire de la partie requérante du 27 août 2018 (pièce 19 du dossier de la procédure).

### **5. Les rétroactes**

5.1. La requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (arrêt n° 154 145 du 8 octobre 2015). Cet

arrêt est fondé principalement sur le manque de crédibilité général du récit de la requérante ainsi que sur le constat de fraude à l'identité dans le chef de la requérante.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, elle a introduit une deuxième demande d'asile le 4 mars 2016 qui a été refusée par la partie défenderesse. À l'appui de cette deuxième demande d'asile, la partie requérante maintient les faits invoqués précédemment et fait valoir de nouvelles craintes, qu'elle appuie par de nouveaux documents. La requérante se présente sous une nouvelle identité, U. A., et invoque être recherchée par ses autorités nationales en raison de son appartenance au Rwanda National Congress (ci-après dénommé le RNC), des propos dénigrants qu'elle a tenus à l'égard de la juridiction Gacaca et du fait d'avoir incité la population à se rebeller contre le pouvoir en place.

## **6. Les motifs de la décision attaquée**

Dans le cadre de la présente deuxième demande d'asile, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante relève tout d'abord que la requérante a tenté de tromper les autorités belges concernant son identité et certains des faits allégués et que cette attitude est incompatible avec une crainte de persécution.

Elle relève ensuite l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des contradictions, des incohérences et des invraisemblances relatives, notamment, à la date à laquelle le major M. R. a été arrêté, à l'interrogatoire subi par la requérante et, de manière générale, aux problèmes rencontrés par le major M. R. et, dès lors, par la requérante, en raison de ses liens avec ce dernier. La partie défenderesse estime donc que la requérante n'a pas été persécutée, au Rwanda, du fait de son lien avec le major M. R.

Elle estime que la requérante ne démontre pas la réalité de sa détention, consécutive à son refus de témoigner devant les juridictions Gacaca, en raison de lacunes et d'invraisemblances dans ses déclarations à cet égard.

Elle constate que la requérante a pu quitter légalement le Rwanda et qu'elle a fait montre de peu d'empressement pour introduire sa seconde demande d'asile en Belgique.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse estime que les faits de persécution que la requérante allègue avoir subis ne peuvent pas être tenus pour établis.

Enfin, elle estime que la requérante ne démontre pas en quoi son engagement et ses activités au sein du RNC en Belgique constitueraient une crainte fondée de persécution dans son chef et n'avance aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, elle serait ciblé par ses autorités du seul fait de sa qualité de membre du RNC en Belgique et des activités auxquelles elle a pris part en faveur de ce parti. Elle considère en effet que le simple fait, pour la requérante, d'être porteur d'un titre ou d'une fonction au sein du RNC ne permet pas de démontrer qu'elle représente une menace réelle pour le gouvernement rwandais et que les seules participations à des manifestations ou à des réunions en faveur du RNC ne présentent pas une consistance ou une intensité telles qu'elles établissent que la requérante craint des persécutions de ce seul fait.

Elle estime donc que le profil politique de la requérante et son implication au sein du RNC ne constituent pas des motifs suffisants pour considérer comme établie l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef.

Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

## **7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

7.3.1. Le Conseil relève la tromperie de la requérante quant à certains faits et quant à plusieurs éléments de son identité personnelle invoqués lors de sa première demande d'asile ainsi que la tardiveté avec laquelle elle a introduit sa seconde demande de protection internationale.

7.3.2. Quant aux problèmes allégués par la requérante en lien avec son mariage avec le major M. R., le Conseil rappelle que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil constate que les déclarations de la requérante sont entachées de sérieuses lacunes à propos de ses craintes en lien avec son mari, le major M. R. Particulièrement, le Conseil relève des contradictions dans les propos de la requérante concernant la chronologie des événements qui se sont déroulés avant son départ du Rwanda, la date à laquelle le mari de la requérante a été arrêté ainsi que la date à laquelle la requérante a été interrogée par les autorités. Le Conseil estime, au vu de l'importance de ces éléments dans le récit d'asile de la requérante, que ces lacunes et ces contradictions entachent le fondement des craintes alléguées. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les documents qu'elles déposent à cet égard ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de son récit.

7.3.3. Quant à la détention de la requérante en raison de son refus de témoigner devant les juridictions Gacaca, le Conseil relève que la requérante ne l'a pas mentionnée lors de sa première demande d'asile et qu'elle est dans l'incapacité de produire le nom de ses co-détenus. En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante affirme avoir été libérée et qu'elle a pu quitter légalement le Rwanda. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les documents qu'elles déposent à cet égard ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de son récit et des craintes alléguées.

7.3.4. Le Conseil constate que la décision attaquée ne met pas en cause l'engagement politique de la requérante en faveur du RNC, du New-RNC et de Ishakwe-Rwanda freedom movement (ci-après dénommé Ishakwe-RFM) en Belgique, ni les fonctions exercées par la requérante au sein de ces partis, ni les activités menées par la requérante en faveur de ces partis. Néanmoins, le Conseil estime que la

requérante n'apporte aucun élément probant permettant de fonder la crainte de persécution qu'elle allègue en raison de cet engagement politique en Belgique en cas de retour au Rwanda. Les fonctions exercées et les activités menées par la requérante n'ont pas une consistance et une intensité telles qu'elles suffisent à établir que la requérante court de ce seul fait un risque de persécution en cas de retour au Rwanda.

Le Conseil relève tout d'abord le caractère idéologique faible de l'engagement politique de la requérante en Belgique. La requérante n'avait effectivement aucun engagement politique en Belgique avant son adhésion au RNC en juin 2014. En outre, elle apporte peu d'informations au sujet des valeurs du RNC, des différences entre le RNC et d'autres partis d'opposition et des raisons qui ont motivé son choix politique. L'ensemble de ces éléments n'est pas de nature à attester un militantisme engagé et inscrit dans la durée susceptible de conférer à la requérante un statut d'opposante politique particulièrement mobilisée.

Ensuite, en ce qui concerne l'engagement de la requérante sur le terrain, le Conseil relève le caractère parfois vague des déclarations de la requérante relatives aux fonctions exercées, notamment celle de « chargée de la sécurité » au sein du RNC, et aux activités menées en faveur du RNC du New-RNC et de Ishakwe-RFM. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la participation de la requérante à certains événements organisés par le parti et que sa nomination à des postes politiques en Belgique, quand-bien même les autorités rwandaises seraient en possession de ces informations, n'impliquent pas ipso facto un militantisme et des responsabilités tels que la requérante serait considérée par ses autorités comme une opposante politique et donc comme une cible privilégiée. En outre, le Conseil considère que les déclarations et documents fournis par la requérante ne permettent pas d'attester que tel serait le cas.

En tout état de cause, la requérante ne démontre pas que son implication au sein du RNC, du New-RNC et de Ishakwe-RFM lui confère une visibilité telle qu'elle justifie que les autorités rwandaises la considère comme une opposante politique ; aucun élément présent actuellement dans le dossier ne permet de considérer que des mesures seraient prises à l'égard de la requérante en cas de retour au Rwanda et que les autorités rwandaises la considèrent comme une menace.

Dès lors, le Conseil estime que, par le biais de ses déclarations et des documents qu'elle dépose au dossier, la requérante ne démontre pas que le fait qu'elle soit membre du RNC, New-RNC et Ishakwe-RFM en Belgique, qu'elle ait exercé des fonctions au sein de ces partis et qu'elle ait participé à des événements de ces parti constitue une crainte de persécution dans son chef en cas de retour au Rwanda. Le profil politique limité de la requérante ainsi que sa visibilité limitée, ne convainquent pas le Conseil que les liens de la requérante avec ces partis engendrent une crainte de persécution dans son chef en cas de retour au Rwanda.

7.3.5. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité d'une partie du récit produit et le faible profil politique de la requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les éléments tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle souligne notamment le manque de minutie et de sérieux de la partie défenderesse sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion.

7.4.1. La partie requérante constate tout d'abord que le Commissaire général ne met pas en cause le lien conjugal unissant la requérante au major M. R. Ensuite, elle tente de justifier les lacunes et les contradictions soulevées dans la décision, notamment, par l'écoulement du temps. Enfin, elle rappelle que la requérante n'a pas apporté de modification quant aux faits allégués mais uniquement quant à leur chronologie.

Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie requérante. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté supra. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt concernant les problèmes allégués par la requérante en raison de ses liens avec le major M. R.

7.4.2. En ce qui concerne sa détention, la partie requérante indique ne pas avoir mentionné cet élément dans le cadre de sa première demande d'asile en raison du fait que les documents attestant celle-ci reprenaient sa véritable identité. Enfin, elle estime ne pas avoir pu s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle ne connaissait pas ses co-détenus et explique avoir pu quitter le Rwanda grâce à l'aide de différentes personnes. Ces explications, par ailleurs peu convaincantes, ne suffisent pas à restaurer la crédibilité des déclarations de la requérante.

7.4.3. Quant aux activités politiques de la requérante, la requête introductive d'instance estime que la requérante fait preuve, depuis juin 2014, d'un activisme sincère et accru et indique que les autorités rwandaises ont pris connaissance des activités politiques de la requérante en raison de la visibilité et de la publicité de ces activités. La partie requérante soutient effectivement que la requérante bénéficie d'un profil particulier et d'une visibilité particulière dès lors qu'elle est l'épouse du major M. R. et que des personnalités de partis d'opposition ciblées par les autorités rwandaises ont assisté à son mariage. Elle reproche d'ailleurs au Commissaire général de ne pas avoir suffisamment pris en compte l'impact du lien entre la requérante et ces personnalités d'opposition dans l'évaluation de sa crainte, de ne pas avoir tenu compte du climat politique actuel au Rwanda et de ne pas démontrer que les autorités rwandaises établissent une distinction entre les opposants politiques en fonction de leur niveau d'implication. À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas davantage d'élément allant dans ce sens.

7.4.4. La partie requérante estime que les membres des partis d'opposition ou les personnes soupçonnées d'être liées à des partis d'opposition encourent un risque majeur de persécution au Rwanda où aucune opposition au régime en place n'est tolérée. Le Conseil n'est pas non plus convaincu par cette argumentation qui n'est nullement étayée ; la partie requérante ne démontre pas que la requérante encourt personnellement un tel risque de persécution.

7.4.5. Au vu des motifs de la décision entreprise, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante d'une partie du récit de la requérante ni d'établir dans son chef une crainte de persécution.

7.4.6. En tout état de cause, le Conseil considère pour sa part que la partie défenderesse a correctement analysé la demande de protection internationale de la requérante au vu de sa situation individuelle particulière et de la situation qui prévaut actuellement au Rwanda. Il estime que la partie requérante n'avance pas d'argument pertinent de nature à convaincre le Conseil de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante au vu de son profil politique, particulier et actuel.

7.4.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

7.5. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

7.6. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption

*légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.*

*7.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne développe aucun argument pertinent et convaincant permettant d'inverser cette analyse.*

*7.7.1. Le témoignage du 16 février 2016 de T. R. et le témoignage du 23 avril 2018 de J. N. co-signé par T. R. et J. M ne permettent nullement, au vu de leur contenu, d'expliquer de manière précise les fonctions occupées par la requérante au sein du RNC, du New-RNC et de Ishakwe-RFM ainsi que la visibilité de celles-ci. Le contenu de ces documents ainsi que les déclarations et les éléments fournis par la requérante ne permettent pas d'attester que le profil de la requérante est tel qu'elle risque d'être considérée comme une cible privilégiée par les autorités rwandaises en cas de retour au Rwanda.*

*7.7.2. Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence de formalisme du rapport de réunion du 2 juin 2018 empêchant de considérer que ce document a un caractère officiel. En tout état de cause, la rédaction d'un tel rapport n'est pas de nature à augmenter l'implication et la visibilité de la requérante au sein du Ishakwe-RFM.*

*7.7.3. Quant à l'original d'une convocation du 20 avril 2018 et à la copie d'une convocation du 21 avril 2018, adressées à la mère de la requérante, outre que cette dernière convocation n'est fournie qu'en photocopie, elles ne permettent pas de connaître les motifs pour lesquels elles sont délivrées et, partant, ne permet pas d'établir que des poursuites ou des recherches sont engagées à l'encontre de la partie requérante et de sa famille en raison de son implication au sein de partis d'oppositions en Belgique. La circonstance que ces convocations soient postérieurs de deux semaines à l'interview réalisée par la requérante ne permet pas d'inverser cette analyse. En outre, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas de manière convaincante que sa famille rencontre des problèmes au Rwanda en raison de ses activités politiques en Belgique.*

*7.7.4. Les différents rapports internationaux et articles de presse extraits d'Internet présentent un caractère général, sans rapport direct avec la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir la réalité de la crainte alléguée par la requérante. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un tel risque. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*7.7.5. Concernant l'interview réalisée le 9 avril 2018 par la requérante, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que les autorités rwandaises ont pris connaissance de cette interview et qu'elles y accordent une importance telle qu'elles considéreraient la requérante comme une opposante politique, une menace, et qu'elles feraient de celle-ci une cible privilégiée.*

*Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives au fondement de la crainte alléguée.*

*7.8. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête et de la note en réplique dans la mesure où les constats posés supra suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible, pour partie, et que la crainte alléguée n'est pas fondée.*

*7.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.*

*7.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.*

## **8. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

8.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **9. La demande d'annulation**

*La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation. »*

6.3. La copie du passeport du requérant atteste son identité et sa nationalité, éléments non mis en cause, mais ne permet nullement d'établir le fondement de la crainte alléguée.

Le courrier du conseil du requérant du 19 avril 2018 reprenant des liens Internet et des articles extraits d'Internet, relatifs aux activités politiques de la mère du requérant ne permet pas d'inverser l'analyse réalisée ci-dessus ; ces documents ayant fait l'objet d'un examen dans le cadre de la demande de protection internationale de la mère du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives au fondement de la crainte alléguée.

6.4. Par conséquent, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ne peuvent pas être octroyés au requérant.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS